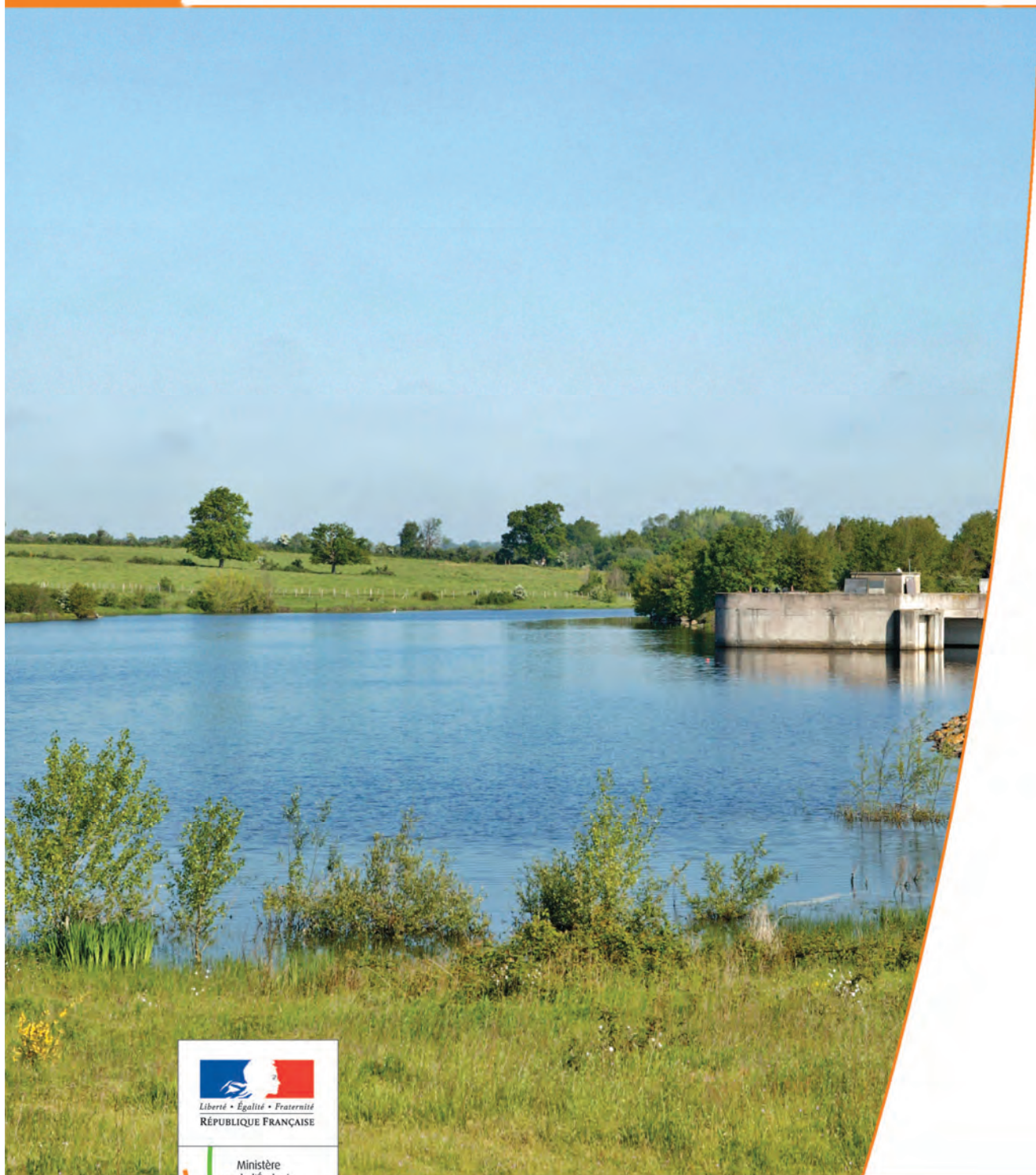


Guide juridique Construction de retenues



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

Préambule	5
I. Définition des retenues	6
II. Application de la nomenclature loi sur l'eau au cas des retenues	7
1)Quelle sera la superficie du plan d'eau occasionné par la retenue ?.....	7
2)Le prélèvement sera-t-il effectué dans une Zone de Répartition des Eaux ?.....	8
3)Comment sera alimentée la retenue ?	8
4)La retenue sera-t-elle située dans le lit mineur ou majeur d'un cours d'eau ?.....	8
5)Quelle sera la hauteur de la retenue et le volume d'eau stocké ?.....	9
6)La retenue sera-t-elle située sur une zone humide ?.....	9
7)Quels seront les travaux d'entretien réalisés sur la retenue ?	9
III. Rappel de la procédure au titre de la loi sur l'eau	10
1)Procédure d'autorisation	10
2)Procédure de déclaration	12
IV. Contenu des dossiers	14
1)Les questions clés à se poser sur le document d'incidences	14
a)Le projet est-il compatible avec les SDAGE et SAGE ?	16
b)L'impact cumulé des ouvrages est-il pris en compte ?.....	21
c)L'évaluation des incidences Natura 2000 est-elle correctement menée ?	21
d)La présence de zones humides est-elle bien prise en compte ?.....	23
e) Les enjeux associés à la protection des espèces animales et végétales et de leurs habitats sont-ils correctement pris en compte ?	24
f) Les enjeux associés aux cours d'eau sont-ils correctement pris en compte ?.....	25
g) Les mesures de corrections ou de compensations sont-elles pertinentes et suffisantes ?.....	26
2)Les questions à se poser concernant la procédure « loi sur l'eau ».....	26
a)Une notice d'impact ou une étude d'impact est-elle nécessaire ?	26
b)L'avis de l'autorité environnementale est-il nécessaire ?.....	28
c)Quel périmètre et quel type d'enquête publique ?.....	28
d)Quand associer le pétitionnaire à l'instruction ?	30
V - Le suivi des dossiers, une fois déclarés ou autorisés : délais de recours et surveillance ...31	31
1)Voies et délais de recours	31
2)Moyens de surveillance et de suivi.....	31
a)Cas particulier des barrages et digues visés par la rubrique 3.2.5.0.....	32
b)Mesures de surveillance.....	32
c)Mesures des prélèvements.....	33
d)Remise en état du site	33
VI. Les autres procédures pouvant s'appliquer à un projet de retenue	34
1)Le régime d'autorisation propre à Natura 2000	34
a)Rappel du régime d'évaluation des incidences Natura 2000	34
b)Contenu du dossier de demande	35
c)Instruction des demandes (procédure prévue au II de l'article R. 414-24 du code de l'environnement).....	36
2)Autorisation complémentaire « santé publique ».....	36
3)Déclaration préalable de travaux et permis d'aménagement.....	36
4)Archéologie préventive	37
5)Autorisation de défrichement	38
Conclusion	40
Annexes	41
Table des sigles	51

Préambule

L'objectif de maintien ou de restauration de l'équilibre entre besoins et ressources en eau disponibles est inscrit dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Il fait partie intégrante des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) adoptés fin 2009.

Dans un contexte de conflits locaux d'usage, la multiplication des projets de retenues et notamment celles dites « de substitution » est à l'origine ces dernières années d'un nombre croissant de contentieux devant la juridiction administrative dont certains se sont conclus par l'annulation de procédures d'autorisation et la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat, y compris pécuniaire. Si les contentieux n'ont pas tous été défavorables à l'Etat, force est toutefois de constater que des erreurs de procédure auraient pu aisément être évitées.

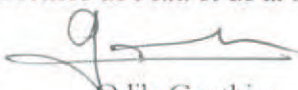
L'objet du présent guide, au-delà d'un rappel de la procédure d'instruction, est d'apporter aux pétitionnaires et aux services déconcentrés un appui juridique propre à éviter les erreurs de procédure portant sur la légalité externe (forme et procédure).

En effet, ces dernières années le juge a été amené, dans la grande majorité des cas, à annuler des actes en se fondant sur des erreurs de procédure concernant d'une part le contenu du document d'incidence ou de l'étude d'impact à réaliser pour ce type de projet, et d'autre part le déroulement de l'enquête publique, plutôt qu'à invoquer la violation de la loi. Les risques contentieux se sont trouvés amplifiés lorsque la procédure au titre de la police de l'eau a été menée conjointement avec celle de la déclaration d'utilité publique ou de la déclaration d'intérêt général.

Toutefois, à l'avenir, des annulations ne sont pas à exclure au titre de la légalité interne, c'est à dire pour violation de la loi, en particulier des principes figurant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (gestion durable et équilibrée de la ressource en eau), en cas d'impossibilité de concilier le volume des prélèvements autorisés et la ressource en eau disponible.

Ce guide est amené à évoluer suivant les modifications apportées à la réglementation et la jurisprudence. Certaines parties pourront également faire l'objet d'une étude plus approfondie et plus pédagogique afin d'accompagner au mieux les pétitionnaires et les services déconcentrés dans l'instruction d'un projet de retenues d'eau.

La directrice de l'eau et de la biodiversité



Odile Gauthier

I. Définition des retenues

Retenues (définition générale) : Dans ce guide, on entendra par retenues toutes les installations ou ouvrages permettant de stocker de l'eau (réserve, stockage d'eau, plan d'eau, étang, retenues collinaires, retenues de substitution) quel que soit leur mode d'alimentation (par un cours d'eau, une nappe, par une résurgence karstique ou par ruissellement) et quelle que soit leur finalité (agricole, soutien à l'étiage, usage AEP, maintien de la sécurité des personnes, autres usages économiques).

Retenues de substitution : Ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les retenues de substitution permettent de stocker l'eau par des prélèvements anticipés ne mettant pas en péril les équilibres hydrologiques, elles viennent en remplacement de prélèvements existants : c'est la notion de substitution. Certains SDAGE donnent une définition plus restrictive de la notion de retenues de substitution, en particulier en considérant qu'elles ne peuvent être situées qu'en dehors des cours d'eau. Dans chaque bassin, il convient donc de se référer à la définition précisée par le SDAGE.

II. Application de la nomenclature loi sur l'eau au cas des retenues

Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le législateur a prévu de soumettre des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) à déclaration ou autorisation¹. Ces IOTA, ou rubriques, sont listés dans la nomenclature introduite par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 214-2 de ce même code, la nomenclature détermine le régime de police, déclaration (D) ou autorisation (A), délivrée après enquête publique, auquel sont soumises les opérations suivant les dangers qu'elles présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource et les écosystèmes aquatiques. Pour certaines rubriques, des arrêtés de prescriptions générales² fixent les règles et prescriptions techniques portant sur les conditions d'implantation, de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des installations, ouvrages et travaux ainsi que les moyens d'analyse, de surveillance et de suivi des opérations et leurs effets sur le milieu aquatique.

Un projet doit être appréhendé de façon globale, en prenant en compte l'ensemble de ses impacts sur l'eau et les milieux aquatiques. Il peut relever de plusieurs rubriques ; dans ce cas, si l'opération se trouve soumise selon les rubriques concernées à la fois au régime de l'autorisation et à celui de la déclaration, le régime de l'autorisation prévaut en raison du caractère cumulatif des effets sur la ressource et les milieux aquatiques.

La création d'une retenue pourra relever de plusieurs rubriques selon le mode d'alimentation de la future retenue, son emplacement, ses caractéristiques géométriques (hauteur et volume). Les questions suivantes doivent, dans le cas général, permettre de déterminer la ou les rubriques qui s'appliquent à un projet donné :

1) Quelle sera la superficie du plan d'eau occasionné par la retenue ?

N°	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :	
	- Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	A
	- Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	D

¹ Article L. 214-1 du code de l'environnement

² Cf annexe 1 (p 42) : liste des arrêtés de prescriptions générales par rubrique

2) Le prélèvement sera-t-il effectué dans une Zone de Répartition des Eaux ?

N°	Intitulé	Régime
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : - capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h ; - dans les autres cas.	A D

3) Comment sera alimentée la retenue ?

N°	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an ; - Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.	A D
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau : - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; - D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	A D
1.2.2.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h	A

4) La retenue sera-t-elle située dans le lit mineur ou majeur d'un cours d'eau ?

N°	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : - un obstacle à l'écoulement des crues ; - un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	A A D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres ; - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres.	A D

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : - destruction de plus de 200 m ² de frayères ; - dans les autres cas.	A D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² ; - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	A D

5) Quelle sera la hauteur de la retenue et le volume d'eau stocké³ ?

N°	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : - De classes A, B ou C - De classe D	A D

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ et $H \geq 5$
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H \geq 2$

"H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;
"V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cube et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

6) La retenue sera-t-elle située sur une zone humide ?

N°	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - Supérieure ou égale à 1 ha - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	A D

7) Quels seront les travaux d'entretien réalisés sur la retenue ?

N°	Intitulé	Régime
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrage de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha	A D

³ Un projet de décret est actuellement en cours d'élaboration pour ajouter un critère de volume minimal pour la classe D des barrages.

III. Rappel de la procédure au titre de la loi sur l'eau

Les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement précisent les règles de procédure à respecter pour la déclaration ou l'autorisation d'un IOTA.

1) Procédure d'autorisation⁴

- **Etape 1 : Réception du dossier, vérification de son caractère complet**

Pour être complet, un dossier doit comprendre :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2° L'emplacement sur lequel la retenue doit être réalisée ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de la retenue et la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles elle doit être rangée ;
- 4° Un document d' incidences ;
- 5° Les moyens de surveillance prévus et, si la retenue présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Si le dossier est complet, c'est à dire qu'il comporte l'ensemble des pièces prévues par la réglementation, un avis de réception est envoyé au demandeur l'informant que le dossier est transmis au service de police de l'eau compétent pour instruction sur le fond.

S'il est incomplet, une demande de compléments est formulée.

- **Etape 2 : Instruction du dossier, analyse de la régularité**

Une fois que le dossier déposé est complet, le service de police de l'eau vérifie qu'il est régulier c'est à dire qu'il comporte sur le fond tous les éléments qui permettent au service instructeur de préparer une décision (accord ou refus) et de définir les prescriptions particulières relatives aux IOTA correspondants.

S'il s'avère que le dossier est irrégulier, le préfet demande au pétitionnaire de régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. Cette demande de pièces complémentaires doit être exhaustive et aborder tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

⁴ Cf annexe 2 (p 43) : Logigramme du processus d'autorisation en police de l'eau

- **Etape 3 : Enquête administrative**

Le service instructeur doit recueillir l'avis sur le dossier déposé des personnes ou organismes suivants :

1° Organismes ayant un délai de 45 jours pour répondre :

- la commission locale de l'eau compétente dans le périmètre d'un SAGE approuvé à l'intérieur duquel l'opération projetée doit s'implanter ou porter effet,
- la personne publique gestionnaire du domaine public fluvial, le cas échéant,
- le préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau au niveau interrégional,
- le directeur de l'établissement public du parc national si l'opération pour laquelle l'autorisation sollicitée est située dans un parc national.

2° Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH)

Pour les barrages ou digues de classe A (rubriques 3.2.5.0 & 3.2.6.0) la demande d'autorisation est soumise à l'avis du CTPBOH. La saisine du comité doit intervenir au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt du dossier complet. Cette saisine suspend le délai d'instruction jusqu'à émission de l'avis, qui est réputé émis au terme d'un délai de six mois à compter de sa saisine.

Pour ces organismes dont la consultation est réglementairement définie, l'absence de réponse dans le délai qui leur est imparti entraîne un avis réputé favorable.

Le service instructeur peut également solliciter l'ONEMA pour avis technique sur le dossier : cet avis porte sur l'état du milieu avant réalisation du projet, les incidences du projet sur la qualité du milieu aquatique ; l'ONEMA propose des prescriptions et le cas échéant des mesures compensatoires.

- **Etape 4 : Enquête publique**

L'ouverture de l'enquête publique devra intervenir avant un délai de 6 mois à partir de la date de complétude du dossier. Une fois ce délai passé, la demande d'autorisation sera réputée rejetée (article R. 214-9 du code de l'environnement).

- **Etape 5 : Consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaire et technologiques (CODERST)**

Une fois le rapport du commissaire enquêteur remis au préfet, celui-ci dispose de trois mois pour prendre sa décision. Ce délai peut-être prorogé, par arrêté motivé, de deux mois maximum, en informant expressément le pétitionnaire.

L'avis du CODERST est systématiquement requis sur tout dossier de demande d'autorisation. Le CODERST est consulté sur la base d'un rapport de présentation du service instructeur, établi à partir du dossier d'enquête, des observations du public, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des conclusions du commissaire enquêteur et de l'ensemble des avis requis. Le service instructeur conclut son rapport par des propositions de prescriptions ou de refus.

- **Etape 6 : L'arrêté d'autorisation**

L'arrêté d'autorisation édicte l'ensemble des prescriptions que devra respecter le pétitionnaire et sera par la suite la référence pour le contrôle du IOTA concerné. Ces prescriptions reprennent a minima les prescriptions prévues dans l'arrêté de prescriptions générales relatif aux plans d'eau soumis à déclaration⁵. Lors de l'élaboration des arrêtés, une attention toute particulière doit être portée au caractère opérationnel des prescriptions. Une prescription doit être précise, adaptée, contrôlable,

5

Cf annexe 1 (p 42) : liste des arrêtés de prescriptions générales par rubrique

économiquement réalisable et non sujette à interprétation. L'arrêté doit également comporter les conditions de remplissage et les modalités de suivi de la retenue.

Si la préservation et la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne peuvent être garanties par l'édition et l'exécution de prescriptions, il appartient au préfet de proposer le refus de la demande devant le CODERST. Le refus doit être motivé de façon précise par exemple en relation avec l'exigence de compatibilité avec les dispositions fondamentales fixées par le SDAGE ou le SAGE le cas échéant.

Dans le même souci, le préfet peut à tout moment imposer par arrêté des prescriptions complémentaires au bénéficiaire d'une autorisation si les prescriptions initiales ne sont pas suffisantes.

- **Etape 7 : Notification et publicité**

L'arrêté d'autorisation ou de refus est notifié au demandeur. Par ailleurs, le code de l'environnement distingue la publicité juridique des actes, qui est une garantie pour les tiers et régit la recevabilité de leurs recours, et l'information destinée au public.

Pour les autorisations, l'article R. 214-19 du code de l'environnement prévoit les modalités de publicité qui font courir le délai de recours contentieux. Le III du même article prévoit une mise à disposition du public des arrêtés d'autorisation, complémentaires ou de refus sur le site Internet de la préfecture pendant au moins un an.

2) Procédure de déclaration⁶

- **Etape 1 : Réception du dossier, vérification de son caractère complet**

Pour être complet, un dossier doit comprendre :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2° L'emplacement sur lequel la retenue doit être réalisée ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de la retenue et la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles elle doit être rangée ;
- 4° Un document d'incidences
- 5° Les moyens de surveillance prévus et, si la retenue présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Si le dossier est complet, le préfet adresse au déclarant, dans un délai de quinze jours suivant la réception de la déclaration, un **récépissé de déclaration** indiquant la date à laquelle, en l'absence de décision d'opposition ou d'instruction complémentaire interrompant les délais, l'opération projetée pourra être entreprise. La délivrance de ce récépissé est de droit mais ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier, appréciée à partir de l'examen des éléments de fond précisés à l'étape 2. Il convient de le rappeler au déclarant dans le courrier de notification du récépissé.

Le récépissé est assorti d'une copie des prescriptions générales applicables à la retenue. Passé ce délai, le dossier est réputé complet.

Si le dossier est incomplet, le préfet adresse au déclarant, dans un délai de quinze jours suivant la réception de la déclaration, un accusé de réception indiquant les pièces et informations manquantes.

Le délai d'opposition du préfet de 2 mois court à compter de la réception du dossier complet (date de réception initiale si dossier complet ou réputé complet ou, le cas échéant, date de réception de la totalité des compléments demandés).

⁶ Cf annexe 3 (p 44) : Logigramme du processus de déclaration en police de l'eau.

- **Etape 2 : Examen de la régularité du dossier**

Une fois que le dossier déposé est complet, le service de police de l'eau vérifie qu'il est régulier c'est à dire qu'il comporte sur le fond tous les éléments qui permettent au service instructeur de préparer une décision (accord ou opposition) et de définir les prescriptions particulières relatives aux IOTA correspondants.

Pour cette vérification, il peut solliciter l'ONEMA pour avis technique sur le dossier : cet avis porte sur l'état du milieu avant réalisation du projet, les incidences du projet sur la qualité du milieu aquatique, les prescriptions et le cas échéant les mesures compensatoires proposées.

S'il s'avère que le dossier est irrégulier, le préfet demande au pétitionnaire de régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder trois mois.

S'il s'avère qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières, le préfet notifie la nature des prescriptions envisagées (et non nécessairement le projet d'arrêté) et invite le déclarant à formuler ses observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut pas excéder 3 mois.

- **Etape 3 : Décision du préfet**

1° Accord sur la déclaration sans prescription particulière : 3 possibilités

- Dans le délai de quinze jours, une décision explicite d'acceptation mentionnée dans le récépissé de déclaration (avec arrêté(s) de prescriptions générales), si la vérification de la complétude du dossier et de sa régularité a pu être effectuée.
- Dans le délai de deux mois, une décision explicite d'acceptation notifiant l'accord du préfet par courrier simple avec arrêté(s) de prescriptions générales.
- A l'issue du délai de deux mois, interrompu par les éventuelles demandes de complément, une décision implicite d'acceptation (accord tacite).

Dans les trois cas, ces décisions permettent le démarrage de l'opération. A l'issue de ces délais, il convient de ne pas oublier la publication et l'information des tiers, y compris en cas de décision implicite d'acceptation.

2° Accord sur la déclaration avec prescriptions particulières :

Le service devra émettre l'arrêté dans un délai de deux mois à compter de la réponse du déclarant. La procédure contradictoire n'est pas nécessaire sauf si la nature des prescriptions initialement envisagées est modifiée substantiellement.

3° L'opposition à déclaration :

Si l'opération est incompatible avec le SDAGE/SAGE ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier, le préfet s'oppose à la déclaration en application des articles L. 214-3 et R. 214-35 du code de l'environnement. Cette décision n'a pas à faire l'objet d'une procédure contradictoire avec le déclarant puisqu'elle statue sur une demande, mais elle doit être motivée.

- **Etape 4 : Information du public**

Pour les déclarations, l'affichage à la mairie des documents prévus à l'article R. 214-37 du code de l'environnement rend l'acte administratif opposable aux tiers. Le dossier de déclaration doit être mis à disposition du public. Seuls les actes le concernant seront affichés (récépissés, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques et les décisions d'opposition).

Dans le cadre de l'information du public, il est aussi prévu la mise à disposition des éléments affichés en mairie sur le site Internet de la préfecture pendant six mois au moins. L'ensemble de ces informations doit être mis en ligne dans des délais raisonnables en fonction des travaux prévus.

IV. Contenu des dossiers

L'information du pétitionnaire et l'accompagnement des projets en amont des procédures font partie des missions de l'agent chargé de la police de l'eau et plus généralement des services de l'Etat. Pour autant, il ne s'agit en aucun cas de réaliser le dossier à la place du demandeur, ni de faire le choix de solutions techniques à sa place, mais bien de l'informer sur la réglementation existante, les enjeux à considérer, le contenu du document d'incidence et les règles de procédure à respecter.

Les services de l'Etat doivent alerter les pétitionnaires pour leur éviter de déposer un dossier qui aurait peu de chances d'être validé au vu des enjeux environnementaux par exemple, ce qui constitue une économie de temps et d'argent pour les pétitionnaires et les services de l'Etat. Cette démarche doit être correctement motivée et expliquée pour être comprise et acceptée.

1) Les questions clés à se poser sur le document d'incidences

Il incombe au pétitionnaire de présenter un document d'incidences qui comporte une analyse de l'ensemble des impacts du projet au regard des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le contenu du document d'incidences doit être en relation avec l'importance des travaux et des aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur les milieux. Le contenu de ce document est défini aux articles R.214-6 ou R.214-32 du code de l'environnement, selon que le projet de retenue relève du régime de l'autorisation ou de la déclaration.

Ce document est essentiel pour permettre au service instructeur de fixer les prescriptions spécifiques à l'ouvrage.

Le document d'incidences doit :

- Indiquer les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet de retenue sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement de la retenue, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques. A titre d'exemple, il pourra être analysé les éventuels impacts du projet sur les cours d'eau⁷, sur les zones humides⁸, sur les frayères,

⁷ Cf 1) f) p 25

⁸ Cf 1) d) p 23

sur les espèces aquatiques protégées⁹. L'impact cumulé¹⁰ des ouvrages sur le bassin pourra également être analysé.

- Comporter l'évaluation des incidences Natura 2000¹¹ du projet, que le projet de retenue se situe à l'intérieur ou à l'extérieur d'un site Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites.
- Justifier de la compatibilité du projet de retenue avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux¹² et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l'environnement.
- Préciser s'il y a lieu les mesures d'évitement, correctives ou compensatoires envisagées.

EXEMPLE

Contentieux portant sur la régularité d'une étude d'impact, d'une notice d'impact ou d'un document d'incidences :

Par décision n°0801414 du 31 décembre 2009 « Association Nature Environnement 17 et Association Action Information Ecologie en Charente Maritime », le TA de Poitiers a jugé que des lacunes dans l'étude d'impact au niveau de l'inventaire de l'état initial du site (faune et flore) ont privé le public d'informations essentielles sur la présence d'espèces et ont été de nature à nuire à la conception de son projet par l'exploitant ainsi qu'à l'expression de ses observations par la population et en même temps à influencer sur l'exercice de son pouvoir d'appréciation par l'administration. Cette insuffisance a entaché la procédure d'irrégularité et par conséquent le juge annule l'arrêté d'autorisation.

De même l'étude d'impact, la notice d'impact ou le document d'évaluation des incidences prévu à l'article R. 214-6 II 4°) du code de l'environnement, doit décrire de façon exhaustive les conséquences du projet à la fois sur la ressource en eau et sur les autres usages, dans le cadre de l'application du principe de gestion équilibrée et durable de cette ressource posé à l'article L. 211-1. En conséquence, le pétitionnaire doit analyser la durabilité de son projet en tenant compte de l'état de la ressource en eau et des autres usages concurrents (alimentation en eau potable notamment).

Pour un exemple de document d'évaluation des incidences incomplet, voir par analogie CAA Lyon 3 février 1998, n° 95LY01414/95LY014979, « Préfet de l'Ain, S.A.P.P.R c/ SCEA des piscicultures » (absence d'indication suffisante quant à l'incidence sur le milieu aquatique des hydrocarbures et matières en suspension susceptibles d'être présents dans les rejets d'eaux pluviales en provenance de la section d'autoroute, et pas de proposition de mesures compensatoires ou correctives à leur égard).

A contrario, pour un exemple de document d'évaluation des incidences complet, voir Conseil d'Etat 29 avril 1998, n°188678, « Association Val d'Oise Environnement ».

⁹ Cf 1) e) p 24

¹⁰ Cf 1) b) p 21

¹¹ Cf 1) c) p 21

¹² Cf 1) a) p 16

a) Le projet est-il compatible avec les SDAGE et SAGE ?

La justification de la compatibilité d'un projet de retenue avec les SDAGE et SAGE fait partie des questions clés à se poser lorsque l'on étudie la régularité d'un dossier. L'incompatibilité d'un dossier avec les SDAGE et SAGE conduit systématiquement à une opposition à déclaration et à un refus d'autorisation de la part du préfet.

Un projet de retenue est compatible avec un SDAGE et un SAGE¹³ lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ces documents (orientations fondamentales, dispositions et objectifs de bon état des masses d'eau pour le SDAGE et objectifs, orientations et dispositions du PAGD - plan d'aménagement et de gestion durable - du SAGE).

Il est à noter que le règlement du SAGE est, quant à lui, opposable aux projets de retenues entrant dans le champ de la nomenclature « loi sur l'eau ». Cette opposabilité du règlement signifie que les projets de retenues doivent être conformes aux dispositions du règlement, exigence plus stricte que celle de simple compatibilité. Le pétitionnaire devra donc s'assurer avant toute chose de la conformité de son projet avec le règlement du SAGE.

Les principales dispositions des SDAGE en matière de création de retenues sont résumées ci-après par bassin :

• SDAGE Loire-Bretagne

Orientations fondamentales : 1C Limiter et encadrer la création de plans d'eau

Les dispositions 1C-1 à 1C-4 ne concernent pas les retenues de substitution.

La disposition 1C-2 ne concerne pas les retenues collinaires pour l'irrigation.

Dispositions :

1C-1 : Pour les projets de plans d'eau ayant un impact sur le milieu, les demandes de création devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif.

1C-2 : La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisé qu'en dehors des zones suivantes :

- ZRE pour les eaux superficielles.

- les bassins versant où il existe des réservoirs biologiques.

- les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante [...].

1C-3 : La mise en place de nouveaux plans d'eau [...] sera possible sous réserve :

- que ceux-ci soient isolés du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, ou alimentés par ruissellement.

- que les périodes de remplissage et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage, et suffisamment longues.

- que les plans d'eau soient équipés de système de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert.

- que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées.

- qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu.

Orientations fondamentales : 7D Faire évoluer la répartition spatiale des prélèvements

Retenues de substitution :

Pour réduire les prélèvements estivaux qui ont le plus d'impact sur le milieu naturel des aménagements nouveaux peuvent être réalisés permettant d'exploiter la ressource en période excédentaire et de stocker l'eau pour une utilisation en période déficitaire. Ces retenues, dites de substitution, impérativement étanches et déconnectées du milieu naturel en période d'étiage, permettent de substituer des prélèvements d'étiage par des prélèvements en période excédentaire. Cela diminue d'autant la pression sur le milieu naturel en été et contribue au respect des objectifs de débits. Ces retenues ne sont pas soumises aux dispositions relatives aux plans d'eau (1C-1 à 1C-4).

Dans les masses d'eau très exploitées, la mise en place des retenues de substitution à usage d'irrigation doit être complétée par d'autres actions telles que l'évolution des systèmes de production vers des cultures moins exigeantes en eau, ou le déplacement des captages ayant un impact sur les cours d'eau.

¹³ Article L. 212-5-2 du code de l'environnement.

Les autres retenues artificielles :

L'adaptation aux conséquences du changement climatique pourra, dans certains secteurs, nécessiter la création de nouveaux stockages d'eau (barrages, retenues collinaires...).

Un projet de barrage, quant à lui, doit répondre à des motifs d'intérêt général pour l'alimentation en eau potable, le maintien de la sécurité des personnes et toutes autres activités de développement durable. Il doit être justifié sur la base d'une étude des solutions alternatives démontrant que la raison d'être de l'ouvrage ne peut être assurée par d'autres équipements ayant un impact environnemental moindre et à un moindre coût.

Il doit être inscrit dans le SDAGE, la liste des projets à inscrire est transmise au comité de bassin par le préfet coordonnateur de bassin.

Dispositions :

7D-1 Dans les ZRE, les créations de retenues de substitution pour l'irrigation ou d'autres usages économiques, ou de tranches d'eau de substitution dans les grands ouvrages, ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80 % du volume annuel maximal prélevé directement dans le milieu naturel les années précédentes.

En cas de gestion collective ayant déjà abouti à une économie d'eau avérée, ce pourcentage pourra être adapté par l'autorité administrative.

7D-2 Les autorisations pour les retenues de substitution et les retenues collinaires prises au titre de la police des eaux définissent les conditions hivernales de prélèvement et le débit ou le niveau en-dessous duquel tout prélèvement dans la ressource d'origine est interdit. Pour les retenues de substitution l'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable.

Le document d'incidence du projet doit prévoir l'analyse d'impact à l'échelle appropriée, cumulée aux ouvrages existants, et ce dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences.

7D-3 Les retenues de substitution pour irrigation ne doivent pas être situées dans le lit mineur d'un cours d'eau permanent ou non permanent.

7D-4 Dès qu'un bassin versant est équipé ou projeté de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble de retenues ayant une importance significative pour le régime des eaux, un SAGE doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futur

• **SDAGE Adour-Garonne**

Orientations fondamentales : Eviter la prolifération des petits plans d'eau sur les têtes de bassin versant, réduire les nuisances et les impacts cumulés

Les dispositions visent :

- à concilier les enjeux quantitatifs et qualitatifs de la ressource avec les objectifs d'état écologique définis sur les masses d'eau ;
- à réduire l'ensemble des impacts des plans d'eau, notamment les incidences thermiques des restitutions ;
- à rétablir la continuité écologique tout en gérant les sédiments lors des vidanges ;
- à respecter l'interdiction d'introduire des espèces indésirables risquant de porter atteinte à l'équilibre des écosystèmes naturels.

Les « petits plans d'eau » désignent ici les plans d'eau de moins de 3 ha, le plus souvent à usage particulier, dont la création est soumise à déclaration. Les créations non contrôlées de plans d'eau sur les têtes de bassin génèrent des impacts quantitatifs et qualitatifs sur le réseau hydrographique, impacts le plus souvent cumulés sur des zones à forte densité de plans d'eau. Il en résulte une perturbation de l'équilibre de la ressource en eau et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Dispositions :

C20 : Réduire la prolifération des petits plans d'eau pour préserver l'état des têtes de bassin et celui des masses d'eau en aval :

Par référence à l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions pour les plans d'eau soumis à déclaration (Rubrique 3.2.3.0), il est rappelé que l'implantation des nouveaux plans d'eau ne peut être réalisée qu'à une distance minimale du lit mineur des cours d'eau.

Toute création de « petits plans d'eau », sauf pour l'alimentation en eau potable et ceux d'intérêt général définis dans les SAGE ou les PGE, ne peut être acceptée dans les zones humides d'intérêt écologique particulier, les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau définies dans un SAGE et sur les cours d'eau en très bon état ou réservoirs biologiques.

L'Etat et ses établissements publics, en collaboration avec les commissions locales de l'eau ou les EPTB, identifient d'ici 2012 les sous bassins versants concernés par une forte densité des « petits plans d'eau », et sur lesquels il est nécessaire de réduire leur prolifération.

De façon générale, l'autorité administrative veillera à n'autoriser la création de plan d'eau dans les têtes de bassin et dans les bassins versants classés en 1ère catégorie piscicole, que si leur objet est justifié par une nécessité technique impérative sans autre alternative possible.

C21 : Prescrire des mesures techniques pour les créations de plans d'eau :

Lors des demandes de création de plans d'eau, l'autorité administrative prescrit des mesures techniques sur la base de l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales, dont la mise en dérivation, permettant de garantir la préservation ou l'atteinte du bon état ou du bon potentiel défini pour la masse d'eau.

Orientations fondamentales : Créer les réserves en eau nécessaires

- en cohérence avec le bon état des eaux et pour la satisfaction des objectifs de gestion équilibrée ;
- en prenant en compte les impacts cumulés des ouvrages.

Dispositions**E18 : Créer de nouvelles réserves en eau :**

Dans les bassins où le déficit reste important en tenant compte des économies d'eau réalisées, de nouvelles réserves en eau d'intérêt collectif sont créées, si cette solution est envisageable au regard du maintien ou de l'atteinte du bon état des eaux, pour permettre la satisfaction des objectifs visés au L211-1. Elles sont justifiées par une analyse coût/bénéfice sur les aspects environnementaux et économiques.

Lorsqu'il instruit les demandes de création de réserves nouvelles, l'Etat s'appuie sur les SAGE ou PGE, et veille à ce que ces réserves permettent effectivement la résorption des déficits et l'atteinte des objectifs environnementaux, c'est-à-dire :

1. pour les retenues de soutien d'étiage, que le volume affecté au soutien des débits permette la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents quand le SDAGE n'a pas fixé de DOE),
2. pour les retenues de substitution, qui doivent être déconnectées du milieu naturel en période d'étiage, que les prélèvements estivaux effectués dans le milieu naturel soient effectivement diminués d'autant et que le volume ainsi libéré contribue à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents).

• SDAGE Rhône Méditerranée**Orientations fondamentales : 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**

L'investissement dans de nouveaux transferts inter-bassins ou la création de nouvelles ressources est admis lorsque des mesures de meilleure gestion de la ressource ne s'avèreront pas suffisantes pour l'atteinte de l'objectif de bon état de toutes les masses d'eau concernées.

Dispositions**7-05 : Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau**

L'existence d'un plan de gestion quantitative de la ressource en eau comprenant à la fois des règles de gestion pour le partage de l'eau et des actions d'économies d'eau est une condition d'accès aux financements de l'Agence de l'eau pour une opération de mobilisation de ressource de substitution.

Lors de l'élaboration d'un plan de gestion quantitative de la ressource en eau comportant un projet de ressource de substitution (transfert inter-bassin ou la création d'une nouvelle ressource), il convient, dans le but d'optimiser les infrastructures existantes, de mener au préalable les études portant sur :

- les marges de manœuvre et économies d'eau qui peuvent être dégagées des pratiques actuelles (optimisation de la gestion des ouvrages de stockage multi-usages existants, réutilisation des eaux usées, ...)
- l'analyse économique des projets envisagés et la capacité des porteurs de projets et des bénéficiaires à les financer ;
- les impacts environnementaux et la plus-value attendue sur le milieu aquatique ;
- la pérennité des infrastructures nouvelles au regard de scénarios probables de changement climatique ;
- les mesures prises pour s'assurer du maintien de la gestion équilibrée et économe des ressources locales comme des ressources de substitution.

7-07 : Maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs

Les préfets prennent les prescriptions nécessaires à la maîtrise des prélèvements d'eau dans les bassins versants ou aquifères présentant des enjeux quantitatifs forts, en particulier sur les zones définies au titre de l'article L211-3-5 et plus généralement dans les secteurs où les effets cumulés de nombreux ouvrages relevant du régime déclaratif compromettent ou risquent de compromettre à court et moyen terme les équilibres quantitatifs et l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées.

Cette politique de maîtrise des prélèvements peut également être mise en œuvre dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

• **SDAGE Corse**

Orientations fondamentales : Orientation fondamentale 1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement

Dispositions

1-05 : Créer des ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau sur tout le territoire

Les orientations votées par l'Assemblée de Corse qui a compétence pour la gestion des ressources en eau de l'île, prévoient la mobilisation de ressources complémentaires, la création de stockage, d'interconnexions et sin nécessaire de solutions locales originales (telles que réservoirs souples de stockage des eaux excédentaires en hiver avec restitution en période d'étiage), afin d'assurer de façon pérenne une sécurisation de la ressource sur tout le territoire insulaire

• **SDAGE Seine-Normandie**

Orientations fondamentales : Orientation 22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants

Disposition 104 : Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau

Afin de préserver les milieux aquatiques sensibles, il est recommandé d'interdire la mise en place de nouveaux plans d'eau dans les cas suivants :

- les ZNIEFF de type 1 ou concernées par un arrêté de protection de biotope ;
- dans les sites Natura 2000 où les résultats de l'évaluation d'incidence ont montré que le plan d'eau affecterait de façon notable le site, au regard des objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides. Il est demandé à l'autorité administrative de soumettre systématiquement à une évaluation d'incidence tout projet de création de plan d'eau dans une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;
- sur les bassins versants à contexte salmonicole identifiés par les Plans Départementaux de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) sur les rivières à poissons migrateurs ou dans les Schémas Directeurs à Vocation Piscicole (SDVP) ;
- dans les zones humides remarquables (ZHIEP, ZHSGE) ;
- sur les têtes de bassin (rang 1 et 2).

Disposition 105 : Autoriser sous réserves la création de plans d'eau

L'usage prioritaire pour la création d'un nouveau plan d'eau doit être l'usage AEP.

En cas de création d'un plan d'eau en dehors des interdictions suggérées dans la disposition précédente, l'étude (ou la notice) d'impact s'emploie, dans le respect des règles relatives à l'évaluation environnementale, à :

- démontrer les intérêts économiques et sociaux ;
- définir des périodes de vidange qui doivent être fréquentes et lentes ;
- prévoir des zones naturelles dans le cadre de l'aménagement ;
- prendre en compte sa surface, son usage, son mode d'alimentation et de restitution de l'eau, sa localisation par rapport au cours d'eau et son équipement potentiel (en dérivation du cours d'eau principal) ;
- estimer le volume d'eau perdu par évaporation et infiltration, notamment en période d'étiage, et l'augmentation de la température de l'eau restituée au cours d'eau ;
- évaluer les risques d'eutrophisation ;
- proposer des mesures correctives ;
- prévoir un plan de gestion permettant l'équilibre entre les usages et le fonctionnement des milieux naturels. Ce plan zone l'emprise des usages et des milieux naturels.

Pour les opérations non soumises à étude d'impact, le document d'incidence au titre des articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement comprend les éléments ci-dessus lorsqu'ils sont pertinents, notamment pour justifier de la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE et sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'autorité administrative s'assure que l'impact cumulé de l'ensemble des plans d'eau du bassin versant est intégré dans cette étude.

Orientations fondamentales : Orientation 26 - Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau

Disposition 124 : Adapter les prélèvements dans les cours d'eau naturellement en déficit

Pour les cours d'eau dont les pénuries sont liées à des causes naturelles (QMNA 5 naturel inférieur au 1/10ème du module), l'autorité administrative peut s'opposer aux nouveaux prélèvements s'ils aggravent la situation naturelle.

Dans le cadre de la concertation prévue à la disposition 123, une répartition des efforts de réduction des prélèvements peut être envisagée afin de permettre le développement de nouvelles activités sans augmenter les volumes globaux prélevés.

Disposition 125 : Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation

Pour les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement dont les consommations en pointe à l'étiage sont supérieures à 20 % du QMNA5 naturel et non soutenus par des ouvrages, l'autorité administrative peut s'opposer aux nouveaux prélèvements.

Cette disposition s'applique notamment aux bassins suivants : Superbe, Loing, Avre, Seulles.

Dans le cadre de la concertation prévue à la disposition 123, une répartition des efforts de réduction des prélèvements peut être envisagée afin de permettre le développement de nouvelles activités sans augmentation des volumes globaux prélevés.

EXEMPLE

Contentieux portant sur la compatibilité avec le SDAGE :

Absence d'analyse de compatibilité de l'opération par rapport au SDAGE :

- L'absence d'analyse de la compatibilité avec le SDAGE constitue une irrégularité substantielle. La simple évocation des trois SAGE susceptibles d'être concernés et l'absence de toute indication sur la compatibilité avec le SDAGE ne pouvant être considéré comme « précisant la compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE »¹⁴.

Cas de compatibilité avec le SDAGE :

- La réalisation d'un plan d'eau communal a été jugée compatible avec les orientations du SDAGE, dès lors que les orientations de celui-ci se limitait à demander aux autorités administratives de réduire le nombre et la superficie des plans d'eau sur les têtes de bassin et dans les zones où ils abondent, mais ne les interdisait pas¹⁵.
- La réalisation d'un plan d'eau, dont le dossier du projet d'aménagement prévoyait expressément un dispositif (« clapet basculant » et « guide d'eau ») visant à favoriser l'écoulement des eaux et le passage des poissons, a été jugé compatible avec le SDAGE¹⁶.

Cas d'incompatibilité avec le SDAGE :

- D'une manière générale, le juge sanctionne l'absence de justification de la compatibilité d'un projet vis-à-vis du SDAGE¹⁷ ;
- Est encore incompatible avec les orientations du SDAGE la création d'une retenue de substitution susceptible d'entraîner la disparition d'une zone humide en fond de vallon, cela en l'absence de précision sur la faisabilité de prévoir des mesures compensatoires et en contrariété avec le SDAGE qui proscrit les aménagements de nature à contribuer à la régression des zones humides¹⁸ ;
- Est également incompatible avec les orientations du SDAGE la création d'un plan d'eau dont le projet se situe dans une zone humide en tête de bassin versant sur un cours d'eau classé en 1ère catégorie piscicole, lui-même affluent d'un cours d'eau classé en 1ère catégorie, dans un secteur subissant des étiages sévères et où existe déjà un nombre élevé de plans d'eau, et qui pouvait entraîner un déficit important d'alimentation des cours d'eau¹⁹.

14 TA Nantes 4 novembre 2008, Association « Coordination pour la défense du marais poitevin », n°061671, confirmé par CAA Nantes 2 mars 2010, Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, n°09NT0076.

15 CAA Lyon, 1er juin 2006, n° 03LY00488, Commune de Charbuy : toutefois, la CAA a décidé de l'annulation de l'autorisation de plan d'eau pour un autre motif, celle-ci ne comportant aucune prescription destinée à éviter l'assèchement à l'aval du cours d'eau dérivé et la suppression d'une zone humide.

16 TA Nantes, 22 juin 2010, n° 075849, Association sauvegarde de l'Anjou.

17 TA Lyon, 1er octobre 2005, n° 05 06497, Commune de Sainte-Catherine et autres : il en est ainsi de l'implantation d'un périmètre irrigué comportant une retenue collinaire alors que le SDAGE recommandait la préservation des zones humides pour arrêter leur régression, confirmée sur ce point par CE 6ème et 1ère sous-sections réunies, 17 mars 2010, n° 311443 et 311539, Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c. Association FRAPNA Ardèche, Gaz. Pal. 31 mars-1er avril 2010, p. 1119 ; AJDA 28 juin 2010, p. 1289.

18 TA Lyon, 13 déc. 2007, n° 0504898, Commune de Sainte Catherine et a.

19 CAA Bordeaux, 8 mars 2010, n° 09BX001385, SCEA Homburger Geist.

b) L'impact cumulé des ouvrages est-il pris en compte ?

Les retenues d'eau peuvent avoir des incidences qui se cumulent avec des ouvrages existants sur un même bassin versant. Pour apprécier l'impact d'un projet de retenue, il peut être nécessaire d'examiner ces impacts cumulés. De nombreux SDAGE (Loire-Bretagne, Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie) ont d'ailleurs des dispositions demandant aux services de l'Etat de s'assurer que l'impact cumulé des projets de retenues est bien pris en compte lors de l'instruction du projet. La compatibilité du projet avec le SDAGE pourra donc nécessiter une évaluation de l'impact cumulé du ou des projets de retenues avec les retenues déjà existantes dans le bassin concerné.

EXEMPLE

- **SDAGE Adour-Garonne**

E19 : Prendre en compte l'impact cumulé des ouvrages

Afin d'obtenir un ouvrage le moins perturbant possible pour les milieux aquatiques, les effets cumulés avec les ouvrages déjà existants sont étudiés dans le cadre du document d'incidence du projet, et pris en compte lors de l'instruction de la demande d'autorisation de la nouvelle réserve en eau, en cohérence avec les résultats des études conduites au titre du C23 (Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du bassin et gérer des usages.

- **SDAGE Rhône-Méditerranée**

2- 05 : Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE

Pour ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE, les services de l'Etat veillent à ce que tous les projets susceptibles d'impacter les milieux aquatiques tiennent compte des évolutions qualitatives et quantitatives constatées ou prévisibles des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versant en lien avec :

- les risques de cumuls d'impact dus à l'augmentation de l'utilisation de la ressource et l'anthropisation des milieux ;
- les effets du changement climatique, en particulier sur la disponibilité de la ressource.

Ces éléments sont en particulier à prendre en compte dans les projets liés à des usages nouveaux ou à forts développement (exemples : production de neige artificielle, retenues collinaires ...)

De la même façon, les SAGE peuvent, en application de l'article R.212-47 du code de l'environnement, avoir édicté des règles visant des opérations pouvant avoir des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvement sur leur périmètre.

c) L'évaluation des incidences Natura 2000 est-elle correctement menée ?

Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 résulte de la transposition des **articles 6-3 et 6-4 de la directive « Habitats-faune-flore » (92/43/CEE)**. Si celle-ci n'interdit pas les activités et interventions sur un site Natura 2000, elle impose néanmoins de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une évaluation préalable de leurs incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 considérés.

Tous les projets soumis à la nomenclature « Loi sur l'eau » au titre du régime de déclaration ou d'autorisation sont soumis au régime d'évaluation des incidences Natura 2000²⁰. L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 doit être réalisée que le projet de retenue se situe à l'intérieur ou à l'extérieur d'un site Natura 2000.

En application de l'article R. 414-22 du code de l'environnement, le document d'incidences peut tenir lieu du dossier d'évaluation Natura 2000 s'il satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-21 du code de l'environnement. Le contenu du dossier peut se limiter à la présentation du projet et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-21, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 consiste à vérifier que les aménagements réalisés ne porteront pas atteinte à la conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

L'analyse ne peut donc se limiter à l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les milieux aquatiques. Ce dernier aspect sera évidemment à prendre en compte dans la mesure où des espèces ou habitats aquatiques ont fait l'objet de la désignation du site. Mais les effets du projet sur les habitats et espèces terrestres (qui ont fait l'objet de la désignation du site) doivent également être appréhendés et appréciés, notamment au travers des effets indirects du projet sur l'équilibre des écosystèmes environnants.

L'évaluation des incidences répond à plusieurs principes. Elle est :

- **Appliquée** aux sites Natura 2000 : à la différence de l'étude d'impact, l'évaluation ne porte pas sur les effets du projet sur l'environnement dans son ensemble. Elle est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000. L'évaluation des incidences porte non seulement sur les sites désignés (ZPS et ZSC) mais aussi sur **ceux en cours de désignation** (site d'importance communautaire ou SIC et proposition de site d'importance communautaire ou pSIC).
- **Proportionnée** à l'importance du projet dans sa globalité et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence²¹.
- **Conclusive** : l'évaluation des incidences doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés. Le dossier doit établir si le projet aura ou non un effet **significatif et dommageable** sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site.

Le préfet doit s'opposer au projet si l'évaluation des incidences se révèle insuffisante ou s'il en résulte que la réalisation du projet porterait atteinte de manière significative et dommageable aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Dans ce cas et s'il n'existe pas d'alternatives, seules des raisons impératives d'intérêt public majeur peuvent justifier l'autorisation du projet, sous réserve toutefois de l'adoption de mesures compensatoires. Il convient de se référer dans un tel cas au VII de l'article L. 414-4 et à l'article R. 414-25 du code de l'environnement.

²⁰ En application de l'article R414-19, 4° du code de l'environnement.

²¹ Cf annexe 4 (p 45) : DOSSIER-TYPE pour l'évaluation des incidences Natura 2000 et annexe 5 (p 47) : Outils d'aide à la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000.

d) La présence de zones humides est-elle bien prise en compte ?

Par zone humide, on entend les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année²².

Même si la rubrique 3.3.1.0 relative à l'assèchement ou à la mise en eau des zones humides n'est pas visée dans le dossier de déclaration ou d'autorisation, les éventuels impacts du projet sur les zones humides doivent être analysés dans le document d'incidences. Si le projet est susceptible d'avoir des incidences sur une zone humide, il est nécessaire de prévoir des mesures correctives permettant de limiter ces incidences.

La protection des zones humides peut faire l'objet d'orientation et de dispositions dans les SDAGE. Il convient également de rappeler que les zones humides peuvent être inventoriées et faire l'objet de dispositions dans le PAGD du SAGE et de règles au titre de l'article R.212-47 alinéa 2 du code de l'environnement. Il convient donc de vérifier la compatibilité du projet avec les SDAGE et SAGE sur ce point également.

EXEMPLE

• SDAGE Loire Bretagne

8 A : Préserver les zones humides

8A-3 : Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) sont préservées de toute destruction même partielle. [...]

8A-4 : Les prélèvements d'eau dans une zone humide, à l'exception de l'abreuvement des animaux, sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique.

Outre les dispositions inscrites dans le PAGD et les règles précisées dans le règlement que le SAGE peut comporter en application de sa stratégie sur les zones humides, le code de l'environnement prévoit deux outils particuliers :

- les « **zones humides d'intérêt environnemental particulier** » (ZHIEP) qui font l'objet d'un programme d'actions « zone soumise à contrainte environnementale » (ZSCE) au titre des articles R114-1 à R114-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- les « **zones stratégiques pour la gestion de l'eau** » (ZSGE) qui font l'objet de servitudes d'utilité publique pour préserver ou restaurer ces zones (article L.211-12 du code de l'environnement).

On se référera utilement :

- à la circulaire du 30 mai 2008 relative à certaines zones soumises à contraintes environnementales et en particulier son annexe G ;
- à la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement et en particulier son annexe VI.

Ces deux textes précisent, respectivement pour les ZHIEP et les ZSGE, leur définition et leurs finalités, ainsi que les principes de leur délimitation.

²² Article L. 211-1 du code de l'environnement.

La ZHIEP, une fois délimitée par arrêté préfectoral, a pour finalité la mise en œuvre d'un programme d'action au sens des articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime. Établi par arrêté préfectoral, ce programme d'action concerne les propriétaires et exploitants. Au bout de 3 ans, compte tenu des résultats de sa mise en œuvre en regard des objectifs de réalisation fixés, le programme d'action peut être rendu d'application obligatoire, pour tout ou partie des mesures qu'il inclut, celles-ci ne pouvant cependant concerner que des pratiques agricoles.

La ZSGE, qui doit être englobée dans la ZHIEP délimitée par le préfet, permet au préfet d'établir par arrêté des servitudes (article L.211-12) imposant aux propriétaires et exploitants de s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie. Elle peut donner lieu à indemnisation par l'Etat, qui est dans ce cas à l'origine de la servitude. Elle permet également (article L.211-13) à l'Etat, aux collectivités territoriales, et aux autres entités citées par l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime, en tant que propriétaires de terrains agricoles, de prescrire aux exploitants agricoles dans les baux ruraux des modes d'utilisation du sol afin d'en préserver ou restaurer la nature et le rôle.

Ces deux zonages, créés spécifiquement pour la préservation et la restauration des zones humides, introduisent donc des mesures obligatoires (ou volontaires qui peuvent devenir obligatoires à l'expiration d'un délai de 3 ans) pour certaines des activités se déroulant en leur sein.

e) Les enjeux associés à la protection des espèces animales et végétales et de leurs habitats sont-ils correctement pris en compte ?

De nombreuses espèces liées aux milieux aquatiques et aux zones humides, tant animales (poissons, crustacés, mollusques, libellules, grenouilles, crapauds...) que végétales (aldrovanda, arum d'eau, linaigrette, glaïeul des marais, petite massette...), bénéficient d'une protection réglementaire sur l'ensemble du territoire national. Ces listes d'espèces, dites « nationales », sont complétées dans chaque région par des listes dites « régionales ». Ce statut de protection implique que les espèces concernées soient prises en compte dans les aménagements, en amont du projet, notamment lors de la rédaction des documents d'incidence et d'impact exigés dans les dossiers réglementaires, préalable indispensable à la mise en place du projet, voire sa mise en activité. Parfois la réalisation de l'aménagement peut impliquer des demandes de dérogations particulières accompagnées généralement de mesures compensatoires.

Une série d'arrêtés interministériels fixe les listes limitatives des espèces ainsi protégées et les conditions particulières de leur protection. Ces arrêtés sont disponibles auprès de la DREAL ou de la DDT. Ces mesures peuvent être complétées par une réglementation préfectorale relative à certaines espèces en fonction de la situation de leurs populations dans ces départements.

D'une manière générale, toute destruction directe ou toute modification des lieux (aménagement, modification du milieu...), susceptible de faire disparaître des espèces protégées est interdite. Plus précisément, les activités et comportements interdits par l'article L. 411-1 sont notamment :

- la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours

- de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.

A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, la délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées ci-dessus est possible dans les conditions suivantes (article L. 411-2 du code de l'environnement) :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Les dérogations pour destruction ou déplacement d'espèces protégées font l'objet d'une autorisation préfectorale attribuée selon des critères très limitatifs et délivrée après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) et d'instances scientifiques régionales. La procédure peut varier de 6 mois à un an et nécessite un argumentaire détaillé dans le cas de déplacement ou destruction d'espèces. Les conditions de demande et d'instruction des dérogations sont définies par l'arrêté du 19 février 2007 fixant "les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées".

f) Les enjeux associés aux cours d'eau sont-ils correctement pris en compte ?

Il convient ici aussi de s'assurer de la compatibilité du projet avec les SDAGE et SAGE.

EXEMPLE

- **SDAGE Adour Garonne**

Préserver, restaurer et gérer les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux

C34 Pour les migrateurs amphihalins, préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle.

C35 Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines.

Sur les axes à grands migrateurs identifiés dans le SDAGE et compte tenu des enjeux qu'elles représentent pour le bassin, les zones de frayères des poissons migrateurs amphihalins définies par l'article L432-3 du code de l'environnement et leurs zones de grossissement doivent être conservées.

Il convient également de vérifier les incidences du projet sur les cours d'eau classés et de vérifier le respect du débit réservé²³.

g) Les mesures de corrections ou de compensations sont-elles pertinentes et suffisantes ?

Dans le document d'incidence, le pétitionnaire doit décrire, s'il y a lieu (Art. R.214-6 du code de l'environnement), les mesures envisagées pour corriger ou compenser les incidences potentielles de la retenue, en phase travaux et en phase d'exploitation. Après les mesures d'évitement, les mesures correctrices sont à privilégier, sous réserve de faisabilité. Il en évalue les bénéfices attendus au regard des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qu'il explicite. Le demandeur présente également les autres scénarii étudiés et motive le scénario retenu sur les plans environnemental, économique et social. La conception de la retenue doit rechercher à anticiper et à minimiser les incidences résiduelles, à un coût acceptable.

A titre d'exemples, le pétitionnaire cherchera à adapter le plan masse pour préserver et limiter les incidences sur la ou les zones d'intérêt écologique éventuellement impactées (préservation de coulée verte, ménagement de continuité hydraulique et écologique, maintien de l'habitat pour une faune et flore spécifique, etc.), ou sur l'hydrologie (limitation des modifications d'axes d'écoulement superficiel). La création de zones humides en compensation pourra également être envisagée en précisant leurs emprises et leurs caractéristiques (végétation, mise en eau, etc.).

Les analyses menées par les services de l'Etat devront porter sur l'affichage des différents objectifs de correction et de compensation des incidences du projet et l'évaluation des incidences résiduelles. Ils veilleront également à la justification des choix par le demandeur.

A titre d'exemple, les services de l'Etat pourront s'interroger sur les mesures proposées pour limiter les incidences du projet sur le bilan hydrique local, sur le besoin d'un suivi particulier des caractéristiques de la zone impactée ou créée en compensation au vu des caractéristiques du projet (qualité des eaux, diversité floristique et faunistique).

2) Les questions à se poser concernant la procédure « loi sur l'eau »

a) Une notice d'impact ou une étude d'impact est-elle nécessaire ?

Pour les projets de retenues dont le dossier de demande de déclaration ou d'autorisation est déposé avant le 1^{er} juin 2012, la nécessité d'une notice d'impact ou d'une étude d'impact est définie conformément aux articles R.122-8 et R.122-9 du code de l'environnement :

- L'étude d'impact est obligatoire dès lors que le coût total du projet de retenues s'avère supérieur ou égal à 1 900 000 euros.
- L'étude d'impact est obligatoire, quel que soit le coût de l'opération, pour les ouvrages de stockage d'eau d'une superficie égale ou supérieure à 10 hectares.

²³ Cf Annexe 6 p 49 (Définition des cours d'eau, cours d'eau classés et débit réservé).

- Pour les retenues de moins de 10 hectares mais de plus de 2 hectares, l'élaboration d'une notice d'impact est obligatoire, quel que soit le coût de l'ouvrage.

L'article R.122-3 du code de l'environnement indique quel doit être le contenu de l'étude d'impact.

En application de l'article R.122-9, la notice d'impact doit indiquer les éventuelles incidences des travaux et projets d'aménagement sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations de l'environnement.

L'étude d'impact ou la notice d'impact est jointe au document d'incidences, qu'elle peut remplacer si elle contient toutes les informations demandées pour le document d'incidences.

Lorsqu'un IOTA est soumis à étude ou à notice d'impact et qu'il se situe dans un périmètre de Parc Naturel Régional (PNR), celui-ci doit être saisi pour avis pendant l'enquête administrative²⁴. La charte du PNR peut prévoir quel type d'opération doit être soumis pour avis à ce dernier (dans ce cas se reporter à la charte du PNR).

Enfin, en l'absence d'enquête publique ou d'une procédure équivalente de consultation du public, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000 doivent faire l'objet d'une mise à disposition du public²⁵.

Pour les projets de retenues dont le dossier de déclaration ou d'autorisation est déposé après le 1^{er} juin 2012²⁶, sont soumis à étude d'impact tous les projets de retenues soumis à autorisation au titre des rubriques :

- 3.2.3.0 (Plans d'eau) ;
- 3.3.1.0 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) ;
- 1.1.2.0 (Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé) ;
- 3.2.5.0 (Barrage de retenue et digues de canaux).

Le contenu du « cadrage préalable » de l'étude d'impact, qui peut être demandé par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative compétente pour autoriser les projets, et le contenu de l'étude d'impact sont indiqués à l'article 1^{er} du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement (articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement à compter du 1^{er} juin 2012).

La notice d'impact imposée pour certaines catégories de projets disparaît à compter du 1^{er} juin 2012.

L'étude d'impact vaut document d'incidences ou notice d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ces documents par l'article R. 214-6 et R. 414-23.

Si un projet de retenues soumis à étude d'impact est situé dans le périmètre d'un parc Naturel Régional (PNR), celui-ci doit être saisi pour avis par l'autorité compétente chargée de prendre la décision d'autorisation.

²⁴ Article R. 333-14 du code de l'environnement.

²⁵ Article R.122-12 du code de l'environnement.

²⁶ Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement.
Article R. 122-2 à compter du 1^{er} juin 2012.

b) L'avis de l'autorité environnementale est-il nécessaire ?

L'article L. 122-1 du code de l'environnement prévoit que les demandes d'autorisation avec étude d'impact soient soumises à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (AE). Cette disposition a été précisée par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement.

Deux cas sont à distinguer :

- s'agissant de dossiers dont la décision est prise au niveau local par un préfet de département, l'autorité environnementale est le préfet de région (dans la pratique DREAL),
- lorsque le projet est sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat représenté par le ministère en charge de l'environnement ou un des établissements publics dont il assure la tutelle, l'autorité environnementale est le ministère en charge de l'environnement qui en formation d'autorité environnementale est le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

L'autorité environnementale est saisie pour avis une fois le dossier complet et régulier et dispose de deux mois (accusé réception impératif de la part de l'autorité environnementale) à compter de sa saisie pour faire connaître son avis au pétitionnaire et au préfet du département concerné. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. Passé ce délai l'avis est réputé favorable. Ce point doit alors apparaître explicitement dans le dossier mis à l'enquête publique.

Lors de la transmission du dossier pour avis de l'Autorité Environnementale (AE), le préfet de département fait parvenir la contribution départementale à l'avis de l'autorité environnementale établie par le service de police de l'eau après concertation des services départementaux.

c) Quel périmètre et quel type d'enquête publique ?

1° Détermination du périmètre

Le préfet chargé d'instruire le dossier doit intégrer l'ensemble des incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique indépendamment des limites administratives. Le périmètre d'enquête publique doit donc être déterminé en prenant en compte l'ensemble des communes où l'opération est susceptible de produire des effets notables sur la vie aquatique, la qualité, le niveau, le régime et le mode d'écoulement des eaux. Le préfet chargé de coordonner la procédure doit transmettre le dossier de demande d'autorisation aux préfets des départements intéressés par ce périmètre²⁷. Une instruction, en particulier une décision d'ouverture d'enquête publique, qui ne respecterait pas ces dispositions, serait incompatible avec le principe posé par la loi sur l'eau d'une approche globale et cohérente du milieu aquatique.

2° Organisation de l'enquête

Pour les retenues d'une superficie égale ou supérieure à 10 ha²⁸, le dossier est soumis à enquête publique dans les conditions prévues aux articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de

²⁷ Article R.214-41 du code de l'environnement.

²⁸ Annexe I de l'art. R. 123-1 du code de l'environnement.

l'expropriation. L'enquête publique est dite dans ce cas de type « Bouchardeau » : sa durée s'étend de 1 mois minimum à 1 mois ½ maximum.

Pour les autres retenues, l'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du même code (durée 15 jours minimum).

L'article R. 214-8 du code de l'environnement précise en outre quelques modalités de l'enquête publique (périmètre d'enquête et délai dont dispose le commissaire enquêteur pour rédiger ses conclusions). Les conditions de désignation du commissaire enquêteur sont les suivantes :

- lorsque l'enquête est de type « droit commun », le commissaire enquêteur est désigné par le Préfet ;
- lorsque l'enquête est de type « Bouchardeau », le commissaire enquêteur est désigné par le président du tribunal administratif ;
- lorsqu'il s'agit d'une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique, qu'elle soit conjointe avec une enquête de type « droit commun » ou « Bouchardeau » dans le cadre d'une procédure au titre de la police de l'eau, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont désignés dans tous les cas par le président du tribunal administratif.

Dans tous les cas, l'ouverture de l'enquête publique devra intervenir avant un délai de 6 mois à partir de la date de complétude du dossier. Une fois ce délai passé, la demande d'autorisation sera réputée rejetée²⁹.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié avant le 31 mai 2012 inclus.

A compter du 1^{er} juin 2012³⁰, seule sera applicable la procédure d'enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement. En particulier, la durée de l'enquête publique ne pourra être inférieure à 30 jours sans excéder deux mois.

3° Les communes du périmètre d'enquête publique

Elles sont sollicitées par le service de police de l'eau (SPE) dès le lancement de l'enquête publique et doivent exprimer leur avis au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête publique. A défaut leur avis est considéré comme favorable (article R. 214-8).

EXEMPLE

Contentieux sur la publication des avis d'ouverture d'enquête

La publication des avis d'ouverture d'enquête doit impérativement être réalisée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, conformément aux articles R. 11-4 et R. 11-14-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En l'absence de deux journaux régionaux ou locaux il convient de faire publier l'avis dans des journaux nationaux³¹.

²⁹ Article R. 214-9 du code de l'environnement.

³⁰ Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

³¹ CE 21 novembre 1980, « Société d'exploitation des sablières modernes », solution transposable aux enquêtes relatives aux retenues.

Contentieux sur les conclusions du commissaire enquêteur

Elles doivent être suffisamment explicites et répondre clairement aux questions qui se posent. En se retranchant derrière les observations en réponse du pétitionnaire le commissaire enquêteur ne peut être regardé comme ayant apporté des réponses personnelles aux observations du public, ni comme ayant indiqué les motifs qui l'ont conduit à les écarter. Il n'analyse ni ne répond dans son rapport aux observations défavorables formulées au cours de l'enquête. Cette irrégularité vicie la procédure et conduit de ce fait le juge à annuler l'arrêté préfectoral autorisant la création de deux réserves de substitution³².

d) Quand associer le pétitionnaire à l'instruction ?

Le pétitionnaire est associé à chaque phase importante de la procédure :

- Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête doit le convoquer dans les huit jours suivant la fin de l'enquête afin de prendre connaissance des observations faites lors de l'enquête, le cas échéant, et de pouvoir y répondre par un mémoire écrit dans un délai de 22 jours. A compter du 1^{er} juin 2012, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles³³,
- Il a la faculté de se faire entendre devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et doit à cet effet être prévenu au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion,
- Le projet d'arrêté statuant sur sa demande élaboré à l'issue de la consultation du CODERST lui est transmis afin qu'il présente ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours.
- Avant tout recours contentieux, le pétitionnaire qui se verra notifier une opposition dans le cadre de la procédure de déclaration devra saisir le préfet d'un recours gracieux et pourra se faire entendre devant le CODERST selon les conditions de l'article R. 214-36 du code de l'environnement. L'absence de recours gracieux entraînera l'irrecevabilité du recours contentieux.

³² TA Poitiers, 31 décembre 2009, Association Nature Environnement 17 et Association Action Information Ecologie en Charente Maritime, n°0801970.

³³ Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Article R. 123-18 à compter du 1er juin 2012.

V - Le suivi des dossiers, une fois déclarés ou autorisés : délais de recours et surveillance

1) Voies et délais de recours

Avertissement : la réglementation relative aux délais de recours après mise service des retenues d'eau devrait être modifiée très prochainement. Il convient donc de se référer à la version en vigueur du code de l'environnement.

Le contentieux administratif de la police de l'eau est un contentieux de pleine juridiction ou de plein contentieux conférant d'importants pouvoirs aux juges administratifs (L. 216-2 et L. 514-6 du code de l'environnement). Dès lors les délais de recours, qui sont supérieurs à ceux existant en matière de contentieux de droit commun de l'annulation, diffèrent selon la qualité de la personne qui conteste la décision.

Une fois signés, l'arrêté d'autorisation, le récépissé ou l'opposition à déclaration sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la retenue n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après mise en service.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

2) Moyens de surveillance et de suivi

Les moyens de surveillance visent à garantir la maîtrise et le cas échéant la correction et la compensation des différentes incidences du projet pendant la durée de validité de l'autorisation.

Les services de l'Etat doivent veiller à ce que les moyens de surveillance et d'intervention prennent en compte les objectifs de gestion du cycle local de l'eau, la sensibilité du site et de son environnement et les caractéristiques du projet. Des mesures additionnelles sont susceptibles d'être prescrites par l'arrêté d'autorisation, après concertation : il est important de fixer des prescriptions

dont la mise en œuvre soit techniquement et économiquement réalisable et contrôlable. Ces prescriptions doivent également être adaptées aux usages à laquelle est destinée la retenue.

a) Cas particulier des barrages et digues visés par la rubrique 3.2.5.0

Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et l'arrêté du 29 février 2008 définissent les mesures de suivi et de surveillance à appliquer aux barrages et digues selon leur classe A, B, C ou D : dossier et registre d'ouvrage, fréquence des visites techniques et des rapports de surveillance ...

En application du même décret, le pétitionnaire doit faire appel à un organisme agréé pour la réalisation du barrage (de classe A, B, C ou D) et pour la maîtrise d'œuvre.

Pour les ouvrages de classes C et D, qui constituent l'essentiel des ouvrages construits, les principaux documents à tenir ou actions à réaliser sont les suivantes :

Documents ou actions	Classe C	Classe D
Déclaration d'urgence	Tout événement ou évolution susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclarée par le concessionnaire au service de contrôle dans les plus brefs délais	
Consignes écrites	A produire et à approuver par le préfet	A produire
Dossier d'ouvrage et registre	A tenir, avec approbation préalable du préfet	A tenir
Etude de dangers	Pas obligatoire	Pas obligatoire
Modalités de première mise en eau	A produire	A produire
Visite technique approfondie	Tous les 5 ans avec rapport envoyé au service de contrôle	Tous les 10 ans
Rapport de surveillance	A transmettre tous les 5 ans au préfet	
Rapport d'auscultation	A transmettre tous les 5 ans au préfet	
Revue de sécurité	Pas obligatoire	Pas obligatoire
Révision spéciale	Possible	Possible

Pour les ouvrages de classes A et B, il convient de se référer au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, à l'arrêté du 29 février 2008 et aux circulaires du 8 juillet 2008 et du 8 juillet 2010.

b) Mesures de surveillance

Des mesures de suivi pourront être imposées à l'exploitant de la retenue sous forme de prescriptions dans l'arrêté d'autorisation ou dans l'arrêté de prescriptions complémentaires. Ces prescriptions pourront concerner en fonction du type de retenues, de son implantation et de la sensibilité du milieu :

- l'ouvrage : surveillance visuelle périodique de l'ouvrage, mesure du niveau de l'eau dans la retenue, mesures de débits de fuite, vérification des organes de vidange, surveillance du

dispositif d'étanchéité, surveillance du thalweg aval, suivi topographique, comparaison débit d'entrée et débit de sortie pour détecter d'éventuelles fuites ...

- la première mise en eau de la retenue (mesures de surveillance adaptés aux risques induits par cette opération),
- le milieu : un suivi écologique pourra être demandé (inventaire faunistique et floristique) après une ou plusieurs années de fonctionnement.

c) Mesures des prélèvements

Au titre de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toutes les installations à l'origine d'un prélèvement dans les eaux souterraines et toutes les installations permettant un prélèvement dans les eaux superficielles et soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement doivent être pourvues de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés des volumes prélevés.

La question de l'application de cet article aux retenues collinaires est souvent posée. Dans les zones de répartition des eaux (ZRE), la rubrique 1.3.1.0 soumet à déclaration ou à autorisation les prélèvements quelle que soit leur origine. Les retenues collinaires sont donc systématiquement concernées en ZRE. En dehors des zones de répartition des eaux, les retenues collinaires peuvent être soumises à déclaration ou à autorisation au titre d'une des rubriques visées au point 3 du chapitre II du présent guide et, par voie de conséquence, être concernées par l'application de l'article L. 214-8.

S'agissant des prélèvements liés à l'utilisation de la retenue, seuls les prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue, sont concernés par l'obligation de comptage du volume prélevé. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues ne sont pas obligatoirement soumis à cette obligation.

Toutefois, pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire devra mettre en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Ces dispositions sont précisées dans les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations de prélèvements³⁴.

d) Remise en état du site

Conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, lorsque l'exploitation d'une retenue est définitivement arrêtée, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit remettre le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau. L'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice des articles 91 et 92 du code minier.

³⁴ Cf annexe 1 p 42

VI. Les autres procédures pouvant s'appliquer à un projet de retenue

D'autres procédures réglementaires peuvent s'appliquer aux projets de retenues soit parce que le projet est en dessous des seuils de la nomenclature loi sur l'eau (régime d'autorisation propre à Natura 2000), soit parce que le projet doit faire l'objet d'une autorisation complémentaire (Santé publique, code de l'urbanisme, archéologie préventive, défrichement).

1) Le régime d'autorisation propre à Natura 2000

En dessous des seuils de la nomenclature loi sur l'eau, certaines créations de retenues ou d'aménagements ou opérations liées aux retenues d'eau (qui ne font l'objet d'aucun encadrement administratif) sont susceptibles de nécessiter une autorisation au titre de Natura 2000. Si la nomenclature «Loi sur l'eau» a été reprise pour encadrer le régime propre d'autorisation «Natura 2000», il ne s'agit nullement de l'instauration d'un nouveau seuil au titre de la loi sur l'eau avec la production d'un document d'incidence au titre de la loi sur l'eau.

a) Rappel du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 repose sur un **système de listes positives (nationales et locales)** qui permet à chaque porteur de projet de savoir s'il est ou non concerné par le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000.

Certaines activités ne faisant l'objet d'aucun encadrement administratif peuvent figurer sur les listes locales et être soumises à un régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000. Cette liste locale est élaborée à partir d'une liste nationale de référence figurant à l'article R.414-27 du code de l'environnement.

Enfin, l'autorité administrative compétente a la possibilité de soumettre à évaluation des incidences une activité ne figurant sur aucune liste, si le projet est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, en application du IV bis de l'article L.414-4.

Dans la liste nationale de référence, les items suivant peuvent s'appliquer aux opérations et aménagements relatifs aux retenues :

Opérations ou aménagements	Seuils et restrictions
8) Prélèvements : 1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Volume total prélevé supérieur à 6000 m ³ par an.
9) Prélèvements : 1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Capacité maximale supérieure à 200m ³ /heure ou à 1% du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.
15) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique	Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
17) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite supérieure à 0,02 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
18) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha
19) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
20) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0 Création d'un barrage de retenue	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre
21) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000

En deçà des seuils de déclaration « loi sur l'eau » et si une de ces opérations ou aménagements est inscrite sur une liste préfectorale, le porteur de projet devra produire une évaluation portant exclusivement sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du ou des sites concernés par le projet envisagé. La réalisation de l'opération est alors conditionnée à une autorisation préfectorale.

b) Contenu du dossier de demande

Le demandeur doit fournir l'évaluation des incidences de son projet conformément aux dispositions de l'article R. 414-23 et indiquer :

- s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom et adresse ;
- s'il s'agit d'une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social et qualité du demandeur.

c) Instruction des demandes (procédure prévue au II de l'article R. 414-24 du code de l'environnement)

Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, le préfet donne soit son accord à la réalisation du projet, soit demande des documents complémentaires, soit s'oppose à la réalisation du projet en raison de ses incidences, de l'absence d'évaluation des incidences ou de son caractère insuffisant.

Sans réponse de la part du préfet sous deux mois, le projet est réputé autorisé au titre de Natura 2000. Cependant, si l'autorité a demandé au déclarant soit de fournir l'évaluation des incidences Natura 2000, soit des précisions complémentaires pour apprécier les effets du projet projeté sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'absence de réponse de la part du déclarant dans un délai de deux mois emporte une décision implicite de rejet. Néanmoins, le demandeur est obligatoirement averti des conséquences d'une absence de réponse par le courrier demandant les pièces ou précisions complémentaires.

2) Autorisation complémentaire « santé publique »

En application de l'article R. 214-3 du code de l'environnement, les IOTA situés dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt général et qui comportent des opérations de sondage ou de travail souterrain sont soumis à la fois à la nomenclature loi sur l'eau et à l'autorisation prévue à l'article L. 1322-4 du code de la santé publique.

3) Déclaration préalable de travaux et permis d'aménagement

La procédure loi sur l'eau ne remplace pas les obligations de déclaration ou de permis demandées au titre du code de l'urbanisme. Les projets de retenues sont donc également soumis au droit de l'urbanisme et peuvent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ou d'un permis d'aménagement selon les dimensions de l'ouvrage et en application des articles R. 421-19 à 23 du code de l'urbanisme.

Ainsi l'article R. 421-19 k) du code de l'urbanisme exige un permis d'aménager pour les affouillements du sol qui ne résultent pas d'un permis de construire et :

- dont la profondeur excède 2 mètres ;
- qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.

Ces deux critères doivent être réunis pour qu'un permis d'aménager soit exigé.

Si le projet d'affouillement est situé dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou dans une réserve naturelle, il doit également être précédé d'un permis d'aménager, conformément à l'article R. 421-20 du code de l'urbanisme lorsque :

- la profondeur excède 2 mètres ;
- la superficie est supérieure ou égale à 100 m².

Ces deux critères doivent être réunis pour qu'un permis d'aménager soit exigé.

Pour être autorisé en site classé, le projet devra faire l'objet d'une autorisation ministérielle. Le projet sera d'abord soumis à la commission départementale des sites et à l'avis des services de l'Etat. Puis le

projet sera présenté au ministère en charge de la thématique sites et paysages. Il pourra même être soumis à la commission supérieure des sites. L'ensemble de cette procédure dure entre 6 mois et un an.

Les projets de retenues doivent également être compatibles avec les documents d'urbanisme, tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU), le plan de prévention des risques inondation annexé au PLU, les schémas de cohérence territoriale et les cartes communales. Un PLU peut décider d'interdire purement et simplement les affouillements et exhaussements dans certaines zones de la commune (sites classés, monuments historiques, zones d'expansion de crues ...).

Il convient également de noter que les retenues sont considérées comme des constructions au sens du code de l'urbanisme et sont donc soumises aux marges de recul par rapport aux infrastructures. Pour pouvoir déroger à cette marge de recul, le dossier devra recevoir l'aval de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

L'instruction au titre du code de l'urbanisme est déconnectée de l'instruction au titre du code de l'environnement. Une autorisation accordée selon l'une ne présage pas de ce qui résultera de l'instruction de l'autre.

4) Archéologie préventive

Le décret n°2004-490 relatif à l'archéologie préventive est applicable pour :

- les opérations soumises à permis d'aménager, c'est à dire les affouillements de plus de 2 mètres de profondeur et de plus de 2 ha de superficie (100 m² en site classé, site sauvegardé et réserve naturelle) ;
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² (2 ha).

Si ces projets sont dans des zones répertoriées dans les cartes archéologiques nationales, elles peuvent faire l'objet de prescriptions archéologiques (études, prospection de terrain, fouilles, travaux de laboratoire). C'est le préfet de région qui en décide, et il peut être consulté par tout aménageur préalablement au dépôt d'un dossier (délai de réponse de 2 mois).

Si le préfet de région prescrit un diagnostic archéologique, un opérateur archéologique sera désigné pour le réaliser. Cet opérateur adressera à l'aménageur un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic archéologique (et notamment les délais). Le diagnostic est financé par la redevance d'archéologie préventive et non par l'aménageur.

Si le préfet de région prescrit des fouilles, il assortit sa décision d'un cahier des charges scientifiques qui prévoit notamment les délais. La maîtrise d'ouvrage de ces fouilles relève de l'aménageur : c'est donc lui qui paie la réalisation des fouilles. En cas de découverte pendant ces fouilles, le préfet peut formuler des prescriptions complémentaires, mais celles-ci ne doivent pas modifier l'économie du contrat passé entre aménageur et opérateur archéologique. En cas de découvertes exceptionnelles, les éventuels surcoûts seraient pris en charge par un fonds national.

5) Autorisation de défrichement

L'article L. 311-1 du code forestier détermine deux critères qui, réunis, impliquent le défrichement : il s'agit d'une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Le même article stipule que « nul ne peut défricher ses bois sans avoir au préalable obtenu une autorisation » sauf dans les cas suivants :

- dans les boisements des particuliers compris dans un massif dont la superficie d'un seul tenant est inférieure à 4 ha (L. 311-1 du code forestier) ;
- dans les bois des particuliers à l'intérieur des parcs et jardins clos d'une superficie inférieure à 10 ha (L. 311-1 du code forestier) ;
- si le défrichement a pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis (L. 315-1 du code forestier) ;
- dans les boisements âgés de moins de 20 ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en vertu de l'article L. 311-4 du code forestier (L. 315-1 du code forestier) ;
- si le défrichement a pour but de créer des équipements indispensables à la gestion de la forêt (L. 315-1 du code forestier).

Enfin, selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, toute demande d'autorisation de défrichement concernant des boisements classés est automatiquement rejetée (sans instruction).

A signaler que les bois des collectivités et personnes morales visées à l'article L. 141-1 du code forestier sont soumis à la même procédure d'autorisation que les bois des particuliers. L'autorisation y est cependant systématique (quelle que soit la surface du massif boisé) écrite et motivée. Le silence de l'administration ne vaut jamais autorisation (article L. 312-1 du code forestier).

L'autorisation de défricher est de la compétence du préfet de département.

L'autorisation de défrichement doit toujours être préalable à l'obtention de toute autre décision administrative à laquelle serait soumise l'opération rendant nécessaire le défrichement.

L'autorisation peut être assortie de conditions particulières (article L. 311-4 du code forestier), notamment :

- la conservation de réserves boisées,
- l'exécution de travaux de reboisement ou de boisement,
- l'exécution de travaux de génie civil ou biologique de lutte contre l'érosion, etc.

La demande d'autorisation de défrichement est adressée au préfet et la réponse est réputée positive à défaut de décision de sa part dans les 2 mois suivant la réception du dossier complet. Si une reconnaissance de la situation et l'état du terrain est jugée nécessaire, le préfet peut porter à 6 mois le délai d'instruction (il doit dans les 2 mois de la réception du dossier en informer le demandeur). Il peut proroger de 3 mois ce délai notamment en cas de reconnaissance impossible due aux conditions climatiques.

Si le défrichement risque d'affecter l'environnement au sens de l'article L123-1 du code de l'environnement, une enquête publique d'au moins un mois est menée. En cas de reconnaissance de terrain, celle-ci est jointe à l'enquête. Lorsque le code de l'expropriation prévoit une enquête publique, elle tient lieu d'enquête au titre de l'article L123-1 du code de l'environnement.

Pour les collectivités et personnes morales citées à l'article L141-1 du code forestier, l'ONCFS doit donner un avis et est associée à l'enquête publique si elle a lieu.

L'autorisation de défrichement fait l'objet d'un affichage sur le terrain et en mairie 15 jours au moins avant l'opération, la copie du courrier informant le demandeur de la complétude du dossier est affichée. L'affichage reste tout le temps des opérations sur le terrain et deux mois en mairie où le demandeur doit déposer le plan cadastral des parcelles à défricher pour consultation pendant l'opération.

L'autorisation de défricher peut être refusée quand la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire (art L. 311-3 du code forestier), notamment :

- à la défense des sols contre l'érosion, l'envahissement des fleuves, rivières ou torrents,
- à l'existence des sources et cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux,
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien être de la population.

Conclusion

Les recherches menées actuellement sur les effets du changement climatique montrent que les sécheresses seront à l'avenir plus fréquentes, plus sévères, que les étiages seront plus marqués et plus longs. Dans ce contexte où la ressource en eau est appelée à devenir de plus en plus rare en été, la construction de retenues pour l'irrigation des cultures, et notamment de retenues de substitution, peut apparaître comme la panacée aux manques récurrents d'eau dans certaines régions françaises.

Les retenues d'eau, y compris les retenues de substitution situées en dehors des cours d'eau, sont des ouvrages pouvant avoir des incidences sur le milieu que les services de l'Etat doivent être en mesure d'appréhender à leur juste niveau. Les services de l'Etat doivent donc rester vigilants sur les impacts que ces ouvrages sont susceptibles d'engendrer. Nous ne pouvons pas transiger sur l'objectif de préservation, voire de restauration de nos milieux aquatiques. La France a pris des engagements en matière de bon état écologique des eaux dès 2015 qui nécessitent d'agir sans tarder.

Mais cette application volontariste des objectifs de préservation n'interdit pas la concertation. Pour faire face aux difficultés rencontrées et aux oppositions parfois dogmatiques entre environnement et agriculture, des initiatives locales ont déjà permis d'aboutir à la rédaction de chartes de bonnes pratiques, de guides explicatifs ou de documents de communication rédigés après un travail de concertation. De la même manière ce guide doit susciter des discussions en amont des projets entre services de l'Etat et pétitionnaires pour gagner du temps dans la réalisation des ouvrages et permettre de modifier ou d'abandonner un projet suffisamment tôt s'il n'est pas réaliste au vu des enjeux environnementaux. Les cellules mises en place par les préfets suite au plan d'adaptation de la gestion de l'eau³⁵ peuvent contribuer à cette concertation en rassemblant l'administration et tous les acteurs concernés afin d'identifier les freins pour chaque projet de retenues et les pistes pour les lever. Parce que notre objectif n'est pas négociable, il est effectivement nécessaire de l'expliquer et de se concerter pour l'atteindre sans heurt.

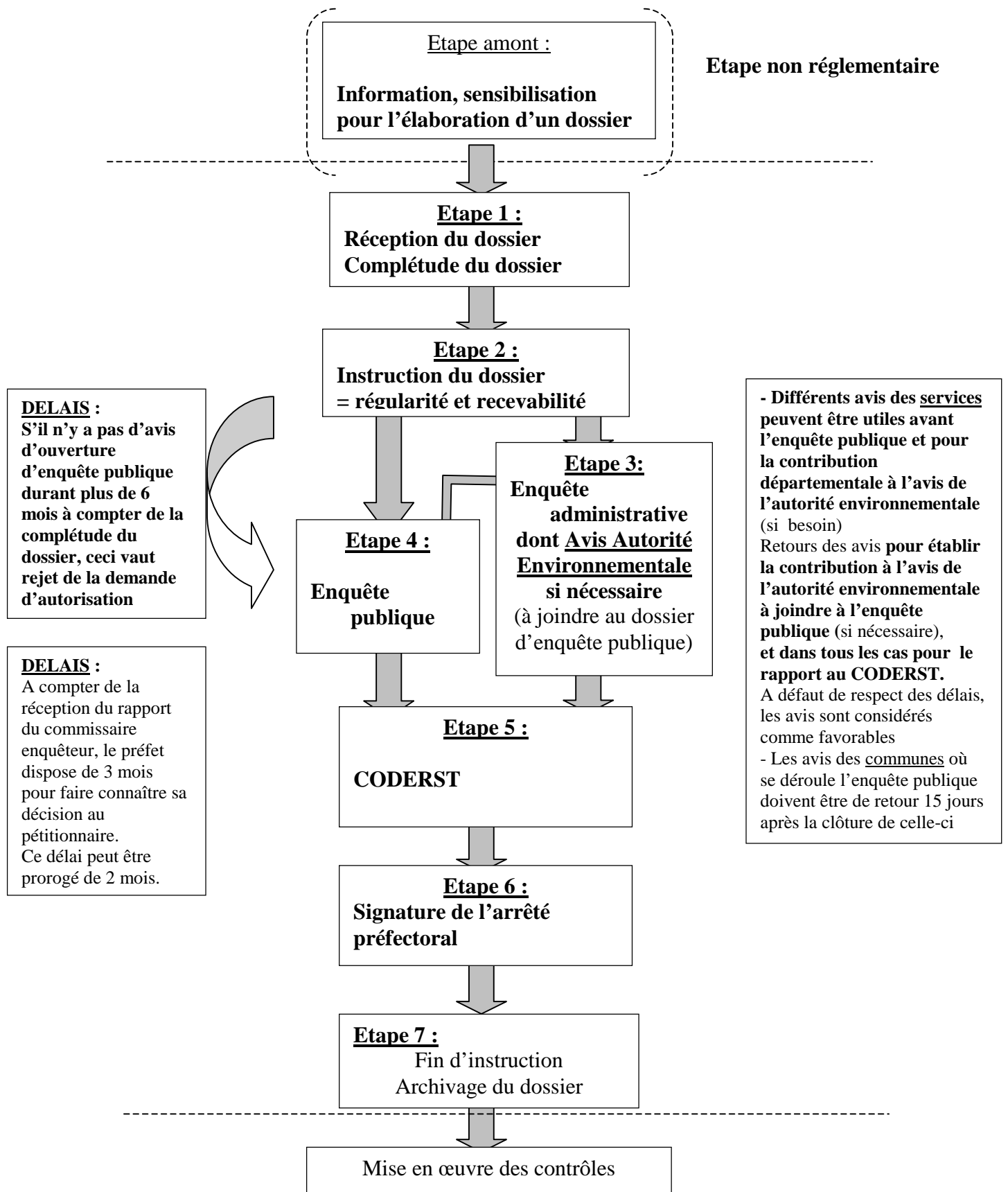
³⁵ Plan d'adaptation de la gestion de l'eau, 16 novembre 2011 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-plan-d-adaptation-de-la-gestion.html>

Annexes

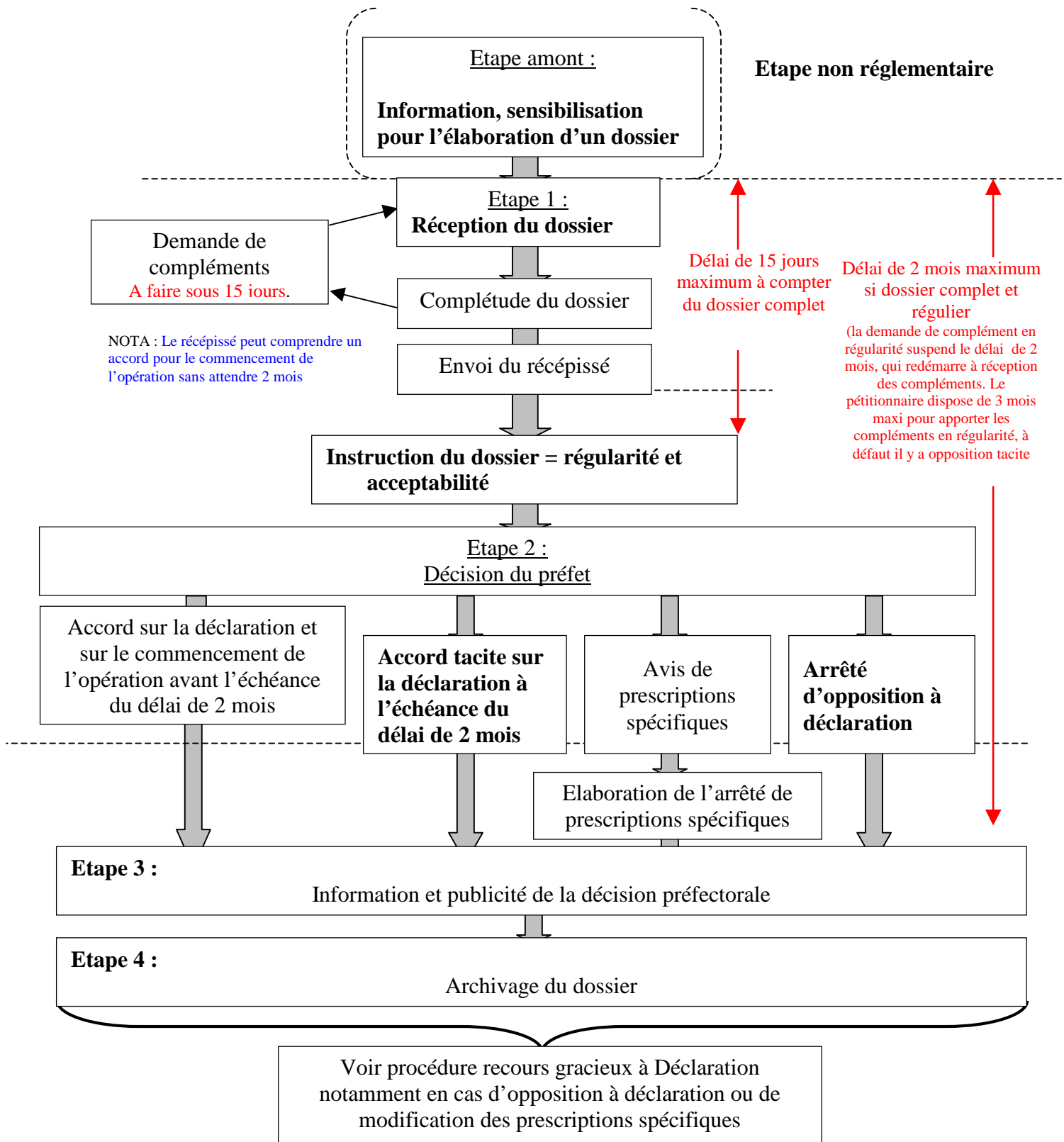
Annexe 1 : Liste des arrêtés de prescriptions générales par rubrique

Rubrique	Régime	Date de l'arrêté
1.1.1.0 : sondage, forage	D	07/08/06
1.1.2.0 : prélèvements souterrains	A	07/08/06
	D	07/08/06
1.2.1.0 : prélèvements eaux superficielles	A	07/08/06
	D	07/08/06
1.2.2.0 : prélèvements dans les cours d'eau réalimentés	A	07/08/06
	D	07/08/06
1.3.1.0 : prélèvement en ZRE	A	07/08/06
	D	07/08/06
3.1.2.0 : modification du profil en long ou du profil en travers d'un cours d'eau ou dérivation d'un cours d'eau	D	28/11/07
3.1.5.0 : destruction de frayère	D	01/04/08
3.2.2.0 : installations, ouvrages ou remblais	D	27/07/06
3.2.3.0 : plans d'eau, permanents ou non	D	27/07/06
3.2.4.0 : vidanges d'étangs ou de plans d'eau	D	27/07/06
3.2.5.0 : barrages	D	29/02/08

Annexe 2 : Logigramme du processus d'autorisation en police de l'eau



Annexe 3 : Logigramme du processus de déclaration en police de l'eau



Annexe 4 : Dossier-type pour l'évaluation des incidences Natura 2000

(Art. [R.414-21](#) du code de l'environnement)

L'évaluation des incidences Natura 2000 repose sur une démarche itérative et intégrée où les enjeux de préservation de la biodiversité remarquable contribuent à la définition du projet. De fait, il importe d'entamer cette réflexion le plus en amont possible à un stade où les ajustements sont encore possibles. Le dossier d'évaluation des incidences formalise et restitue cette réflexion.

Proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des sites Natura 2000, le contenu du dossier est progressif en fonction des incidences potentielles du projet. Une évaluation simplifiée peut être suffisante lorsque la conclusion sur l'absence d'impact significatif est évidente. Une évaluation complète reposant sur une analyse approfondie s'impose lorsque des impacts potentiels sont prévisibles.

Pour rappel, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne traite que des incidences de l'activité sur les objectifs de conservation du site. Ceux-ci sont décrits dans le document d'objectifs (DOCOB) du site (à défaut dans le formulaire standard de données) et concernent la conservation et la restauration de certains habitats ou certaines espèces animales et végétales qui justifient la désignation du site.

I- Le dossier « simplifié » comprend :

(1) Localisation et description du projet

- Une carte localisation du projet envisagé de manière exhaustive (retenue mais aussi pistes de chantier par exemple) par rapport aux périmètres du ou des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, ainsi qu'un plan détaillé si les aménagements sont situés dans un ou plusieurs sites Natura 2000.
- La description du ou des sites Natura 2000 concernés (identification des espèces et habitats ayant justifié la désignation).

(2) Évaluation préliminaire :

- Un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet est ou non susceptible de causer aux sites Natura 2000 concernés. Si, à ce stade, l'évaluation des incidences peut conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, et sous réserve de validation par l'autorité administrative compétente, l'évaluation est achevée.

II. S'il apparaît dans le cadre de l'évaluation préliminaire qu'il existe une probabilité d'incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, le dossier doit être complété par :

(3) Une analyse approfondie des différents effets du projet sur le ou les sites Natura 2000 concernés

(4) Des mesures d'atténuation et de suppression des incidences, en cas d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000

Devront être examinés les effets **permanents** et **temporaires**, **directs** et **indirects**, et **cumulés** avec ceux d'autres activités ou projets. Cette analyse nécessite,

- d'identifier l'aire d'influence du projet, en prenant en compte les différents aspects du projet, la topographie des lieux (configuration du bassin versant) etc ;
- de réaliser un état initial de la zone impactée portant sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site permettant d'établir une cartographie des habitats d'intérêt communautaire, de localiser les espèces d'intérêt communautaire et leur habitats aux différents stades de leur cycle de vie (zone de reproduction, de repos, d'alimentation) et de

comprendre le fonctionnement écologique des espèces (cycle de vie, menaces, sensibilité...) et les conditions nécessaires au leur maintien ;

- **d'analyser et apprécier les pressions du projet sur le milieu.** Il importe que les effets du projet à chacune de ses phases (chantier, fonctionnement) et sous tous ses aspects soient précisément décrits et analysés et leur pression sur les milieux appréciée. L'appréciation des impacts du projet sur les objectifs de conservation du site s'appuie sur des critères objectifs et si possible chiffrés (% d'habitat détruit par rapport à la surface totale de cet habitat sur le site Natura 2000, effectif détruit par rapport à l'effectif de l'espèce sur le site, état de conservation de l'habitat détruit ou détérioré, etc.). L'effet doit être apprécié à 3 niveaux :
 - pour chacune de espèces évaluées et pour leurs habitats d'espèces ;
 - pour chacun des habitats naturels évalués ;
 - pour le site dans son ensemble, notamment en ce qui concerne le fonctionnement écologique du site.
- **- et le cas échéant, de proposer des mesures de réduction ou de suppression** : elles doivent être en lien avec l'incidence identifiée.

III - Conclusion :

Le dossier doit **conclure (5)** sur la nature des incidences résiduelles (**significative et dommageable ou non**) du projet sur le ou les sites Natura 2000 concernés après, le cas échéant, l'engagement de mettre en oeuvre des mesures d'atténuation ou de suppression. Si l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

Dans le cas où ces mesures ne permettraient pas d'effacer l'effet significatif, le projet ne peut être autorisé, sauf à ce que 3 conditions cumulatives soient réunies. Le dossier sera complété de :

- 6) la justification de l'absence de solution alternative moins impactante
- 7) la démonstration des raisons impératives d'intérêt public majeur du projet
- 8) la proposition de mesures de compensation

Annexe 5 : Outils d'aide à la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000

Sur l'évaluation des incidences Natura 2000

- Code de l'environnement : articles L414-4 et L414-5 et R414-19 et suivants du code de l'environnement.
- Circulaire DGALN/DEB/SDEN DEVN1010526C du 15 avril 2010, relative à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Ministère de l'écologie et du développement durable, 2010. Évaluer, dialoguer, préserver. Incidences des plans, projets et manifestations sur les sites Natura 2000.

Guides nationaux

- Ministère de l'écologie et du développement durable, 2004. Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructure et d'aménagement sur les sites Natura 200. Application de l'article L414-4 du code de l'environnement.
- Melki f./ Biotope, 2007 : Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets de carrières sur les sites Natura 2000. Ministère de l'écologie et du développement durable-104 pages.
- Michel p., Perrot m./ Egis eau , Tourolle j., Remigereau c./ Astérie Environnement, 2010. Guide pour l'évaluation des incidences des projets d'extraction de matériaux en mer sur les sites Natura 2000. Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Guides européens

- Commission européenne, 2001. Gérer les sites Natura 2000. Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE).
- Commission Européenne, 2001. Évaluation des plans ou projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000. Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « Habitats » (92/43/CEE), 80 pages.

Sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaires

- « Cahiers d'habitats » pour tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire, élaborés sous l'égide du Muséum national d'histoire naturelle par des scientifiques et des gestionnaires. Documentation française.

Références Internet :

- Portail Natura 2000 du ministère en charge de l'écologie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000,2414-.html>
- Site d'accompagnement CARMEN du Ministère en charge de l'écologie : <http://carmen.ecologie.gouv.fr/>
- Annuaire Natura 2000 de l'ATEN : <http://annuaire.n2000.fr/sites>
- Inventaire National du Patrimoine Naturel : <http://inpn.mnhn.fr>

Où trouver des informations sur ...	Sources
le réseau Natura 2000 ?	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le site du ministère en charge de l'écologie : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000,2414-.html • Sur le site de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/
le document d'objectifs ?	<ul style="list-style-type: none"> • A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) • A la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)) • En Préfecture • Dans les communes de situation • Sur les sites Internet des DREAL ou du site concernés • Sur l'annuaire Natura 2000 : http://annuaire.n2000.fr/sites
le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 ?	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L414-4, L414-5 et R414-19 et suivants du Code de l'environnement • Circulaire DGALN/DEB/SDEN DEVN1010526C du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000
les listes locales ?	<p>La liste nationale fixée à l'article R414-19 du Code de l'Environnement est disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Sur http://www.legifrance.gouv.fr (l'article R414-19 du Code de l'environnement) <p>Les listes préfectorales sont disponibles : en préfecture de département</p> <ul style="list-style-type: none"> • en préfecture maritime • à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) • à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M))
la localisation des sites Natura 2000 ?	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le site Internet CARMEN des DREAL (site Internet de référence) • Sur le portail Natura 2000 du ministère en charge de l'écologie : http://www.natura2000.fr
les sites Natura 2000 ?	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le site Internet du site Natura 2000 lorsqu'il existe • Sur le site Internet de la DREAL • Sur le site de la commission européenne : http://natura2000.eea.europa.eu/ • Dans le Formulaire Standard de Données accessible sur le site Internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp • Dans le DOCOB (document d'objectifs)
les habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire?	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le DOCOB (document d'objectifs) • Auprès de la structure animatrice du site • Auprès de la DREAL, de la DDT(M) • Dans les cahiers d'habitats disponibles en ligne : http://natura2000.environnement.gouv.fr/habitats/cahiers.html – Dans le Formulaire Standard de Données accessible sur le site Internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp

Annexe 6 : Définition des cours d'eau, cours d'eau classés et débit réservé

- **Définition des cours d'eau**

La définition des cours d'eau relève de la jurisprudence qui a été reprise dans une circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 2 mars 2005. Elle cadre le périmètre d'action de la police de l'eau.

En application de cette jurisprudence et de cette circulaire, pour qu'un écoulement d'eau soit qualifié de cours d'eau, il doit y avoir présence d'un lit permanent naturel à l'origine et d'un débit suffisant une majeure partie de l'année. En conséquence, sont exclus de la définition de cours d'eau, un canal ou un fossé creusé de la main de l'homme ainsi que les fonds de talwegs n'assurant que l'écoulement des eaux de pluie. Y sont inclus au contraire, un cours d'eau même très artificialisé ou canalisé et un cours d'eau aux écoulements intermittents, pourvu qu'ils soient alimentés par une nappe ou une source et ne correspondent pas aux seuls événements pluvieux, en tenant compte des réalités géo-climatiques locales. La qualification d'un cours d'eau s'apprécie donc au cas par cas. La référence à la cartographie de l'Institut Géographique National (IGN) n'est qu'un outil et non la base de la définition.

Les cours d'eau sont soit des cours d'eau domaniaux, appartenant au domaine public fluvial de l'Etat ou d'une collectivité locale, soit des cours d'eau non domaniaux. Cette distinction n'a pas particulièrement d'impact réglementaire ou légal sur la façon dont seront instruits a priori les projets de retenues. Toutefois, pour les retenues réalisées sur une rivière domaniale, le pétitionnaire devra fournir une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le propriétaire (Etat ou collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales), et payer une redevance d'occupation et d'utilisation.

Il existe également une distinction des cours d'eau selon qu'ils sont de 1ère ou de 2ème catégorie piscicole. La 1ère catégorie regroupe les rivières à salmonidés (saumons, truite, ombre, etc...) et la 2è catégorie les rivières à cyprinidés (brèmes, barbeau, brochet, etc...). Cette distinction vise essentiellement à réglementer les activités liées à la pêche, à la non introduction de certaines espèces en fonction de la catégorie de la rivière. Cette distinction permet également de différencier les cours d'eau abritant les espèces les plus "nobles" aux exigences hydromorphologiques les plus importantes et donc les plus sensibles aux perturbations, ce qui devra être pris en compte dans le document d'incidences, la notice d'impact ou l'étude d'impact.

- **Les classements de cours d'eau pour la préservation ou la restauration de la continuité écologique**

L'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée a instauré un classement, qui interdit tout nouveau barrage hydroélectrique sur les cours d'eau dits « réservés », afin de préserver des milieux aquatiques de qualité.

L'article L432-6 du code de l'environnement prévoit, quant à lui, le classement des cours d'eau pour lesquels tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a prévu la révision de ces deux classements visant soit la préservation des cours d'eau contre les nouveaux barrages hydroélectriques soit la restauration de la circulation piscicole, afin qu'ils permettent plus efficacement de respecter les obligations liées à la DCE.

Une première liste protégera des cours d'eau en très bon état, des cours d'eau jouant un rôle de réservoirs biologiques nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état, ou des cours d'eau

empruntés par les grands migrateurs amphihalins, contre la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique, notamment tout nouveau barrage, que son usage soit hydroélectrique ou non. Une seconde liste imposera l'aménagement des ouvrages existants et à venir, pour assurer la circulation des poissons et le transport des sédiments.

Plus généralement, la construction d'une passe à poissons sur un ouvrage neuf sur un cours d'eau non classé peut être exigée au titre des principes généraux du droit de l'environnement et de l'évaluation des impacts basés sur la règle de "éviter, réduire, compenser"³⁶.

Le document d'évaluation des incidences doit démontrer qu'il y a ou non besoin de réduire l'impact "obstacle à la continuité écologique" de l'ouvrage que l'on projette de construire, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage lui-même et, surtout, des enjeux des milieux concernés (grands migrateurs, coupure du cycle biologique d'une ou plusieurs espèces, blocage des sédiments, etc.).

- **Le débit « réservé » à la préservation minimale des milieux aquatiques**

Depuis 1984, tout nouveau barrage dans le lit mineur d'un cours d'eau doit laisser à son aval un débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques dit « débit minimum biologique ». Ce débit ne doit pas être inférieur à 10% du débit moyen de la rivière qui correspond à une situation dégradée, au-delà de laquelle, dans la plupart des cas, l'obligation légale ne peut plus être garantie. Des dérogations et des souplesses, par rapport à ce plancher, sont possibles au cas par cas depuis la LEMA de 2006, notamment pour garantir la production hydroélectrique en période de pointe de consommation. Pour le calcul du débit réservé, il convient de se référer à la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir dans les cours d'eau.

³⁶ *Charte de l'environnement adossée à la constitution et Livre 1 du code de l'environnement art. L110-1-II - 2°*